

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Tresorier Général du Protectorat*. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Anonnces légales  
 réglementaires  
 et judiciaires } Une ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

		Arrêté viziriel du 31 janvier 1927/27 rejeb 1345 portant modification au statut du cadre des contrôleurs de comptabilité . . . . .	287
		Arrêté viziriel du 31 janvier 1927/27 rejeb 1345 homologuant l'avenant n° 1 au contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat . . . . .	287
		Arrêté viziriel du 31 janvier 1927/27 rejeb 1345 homologuant l'avenant n° 2 au contrat de gérance des tramways à voie de 9 <sup>m</sup> 60 dans la ville de Rabat . . . . .	288
		Arrêté viziriel du 3 février 1927/29 rejeb 1345 suspendant la perception de la taxe spéciale afférente à certains appareils de menuiserie d'origine ou de provenance allemande . . . . .	288
		Arrêté viziriel du 5 février 1927/2 chaabane 1345 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat . . . . .	288
		Arrêté viziriel du 5 février 1927/2 chaabane 1345 fixant les indemnités des inspecteurs du travail . . . . .	289
		Arrêté viziriel du 7 février 1927/4 chaabane 1345 fixant, pour la période allant du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin 1927 le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service . . . . .	290
		Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> février 1927 portant dérogation, pour l'année 1927, à l'article 9 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives . . . . .	290
		Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> février 1927 portant dérogation, pour l'année 1927, à l'article 7 des arrêtés résidentiels du 1 <sup>er</sup> juin 1919 portant institution de chambres françaises consultatives . . . . .	290
		Arrêté du directeur général des finances portant ouverture d'un concours professionnel pour 12 emplois de contrôleur de comptabilité . . . . .	290
		Arrêté du directeur général des finances portant addition au programme du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité . . . . .	291
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant modification de l'arrêté constitutif de l'association syndicale agricole pour l'utilisation des eaux de l'oued Gaino . . . . .	291
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la vitesse des véhicules dans les rues de Taourirt et à la traversée de ce centre par la route n° 16 . . . . .	291
		Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, fixant pour l'année 1927 les modalités d'attribution, aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mars 1924 . . . . .	291
		Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa autorisant la liquidation de biens séquestrés par mesure de guerre . . . . .	292
Dahir du 4 janvier 1927/29 joumada II 1345 portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation . . . . .	282		
Dahir du 8 janvier 1927/4 rejeb 1315 portant nomination, pour l'année 1927, des assesseurs musulmans en matière immobilière près la cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat et Oujda . . . . .	283		
Dahir du 15 janvier 1927/10 rejeb 1345 complétant le dahir du 21 juillet 1923/6 hija 1341 sur la police de la chasse . . . . .	283		
Dahir du 15 janvier 1927/10 rejeb 1345 modifiant les pénalités prévues par le dahir du 11 janvier 1920/20 rebia II 1338 portant fixation du statut des ressortissants allemands dans la zone française du Maroc . . . . .	284		
Dahir du 15 janvier 1927/11 rejeb 1345 fixant la taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service public et expédiés sans affranchissement par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale . . . . .	284		
Dahir du 22 janvier 1927/17 rejeb 1345 portant exonération du droit de timbre quittance en faveur de tout règlement des comptables publics fait par voie de chèque ou de virement postal . . . . .	284		
Dahir du 25 janvier 1927/20 rejeb 1345 autorisant la vente à M. Brun, des droits du Makhzen sur un lot de 420 mètres carrés dépendant de l'immeuble dit « Bled Mejemaa ou N'zala Smaala », situé à Sejtat (Chaouïa-sud) . . . . .	284		
Dahir du 7 février 1927/4 chaabane 1345 relatif à la fixation du prix des farines de blé tendre destinées à la panification . . . . .	285		
Arrêté viziriel du 15 janvier 1927/11 rejeb 1345 désignant les fonctionnaires dont les objets de correspondance relatifs au service sont soumis à la taxe édictée par le dahir du 15 janvier 1927/11 rejeb 1345 . . . . .	285		
Arrêté viziriel du 19 janvier 1927/14 rejeb 1345 autorisant la société les « Pêcheries de Fédhala » et M. Manuel Vergara-Usategui, à caler une madrague près de l'embouchure de l'oued Mellah, à l'endroit dénommé El Daho . . . . .	286		
Arrêté viziriel du 21 janvier 1927/16 rejeb 1345 portant déclassement du domaine public sur la merja Bir Rami (près de Ménédyja) . . . . .	286		
Arrêté viziriel du 25 janvier 1927/20 rejeb 1345 relatif au régime et au taux des indemnités kilométriques applicables pendant le mois de janvier 1927 . . . . .	286		
Arrêté viziriel du 27 janvier 1927/22 rejeb 1345 portant modification de tarifs postaux . . . . .	287		

Autorisation de loterie . . . . .	292
Nominations de chefs de services municipaux . . . . .	292
Nominations, promotions et démissions dans divers services . . . . .	292

## PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des permis de recherche déçus (expiration des 3 ans de validité) . . . . .	293
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles . . . . .	293
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1927 . . . . .	293
Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois de janvier 1927 . . . . .	294
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3427 à 3443 inclus ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 1675, 2258 et 2259 ; Avis de clôtures de bornages n° 2330, 2416, 2440, 2441, 2830 et 2905. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9807 à 9842 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4516 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 7680 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4516 ; Avis de clôtures de bornages n° 7505, 7513, 7554, 7997, 7998 et 8341. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 1196, 1200, 1340, 1364, 1366, 1371 et 1407. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n° 648, 745, 822, 842 et 966. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 892 à 904 inclus . . . . .	295
Annonces et avis divers . . . . .	310

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 4 JANVIER 1927 (29 jourmada II 1345)**  
portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole  
et de la colonisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

**ART. 2.** — La caisse comprend deux sections :

- 1<sup>re</sup> section : hydraulique et améliorations agricoles ;
- 2<sup>e</sup> section : colonisation.

Elle est administrée par un conseil de gérance composé du secrétaire général du Protectorat, président ; du directeur général des finances, du directeur général des travaux publics, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Assistent à ce conseil, avec voix consultative, l'ingénieur en chef de l'hydraulique, le chef du service des domaines et le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, rapporteurs, chacun en ce qui le concerne, devant le conseil de gérance.

**ART. 3.** — Le conseil de gérance a pour mission d'assurer la préparation et l'exécution des travaux d'hydraulique ainsi que l'exécution des programmes de colonisation. Tous les projets de travaux lui sont soumis. Les marchés de travaux, fournitures ou transport sont approuvés par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

La caisse est représentée en justice par les ordonnateurs.

**ART. 4.** — Les recettes de la caisse sont spécialisées par sections. Elles comprennent pour chacune d'elles, éventuellement, des subventions du budget ordinaire de l'Etat, de l'Office chérifien des phosphates, et des prélèvements sur le fonds de réserve.

En ce qui concerne la première section, elles comprennent en outre, principalement :

1<sup>o</sup> Le produit des eaux terrestres du domaine public de l'Etat ;

2<sup>o</sup> Le produit de la contribution des usagers aux dépenses d'aménagement des eaux ;

3<sup>o</sup> Les recettes provenant de l'amélioration des terrains ayant fait l'objet d'aménagements hydrauliques ;

4<sup>o</sup> Le produit des prêts ou avances consentis en vue de l'usage ou de l'aménagement des eaux ;

5<sup>o</sup> Des recettes accidentelles à différents titres.

En ce qui concerne la seconde section, elles comprennent principalement :

1<sup>o</sup> Le produit des ventes des lots de colonisation et des immeubles domaniaux ruraux ;

2<sup>o</sup> Le revenu des immeubles achetés par l'Etat sur l'ancien fonds de remploi domanial.

Les dépenses de la caisse comprennent :

1<sup>o</sup> Les frais d'administration ;

2<sup>o</sup> Les dépenses relatives aux travaux concernant les eaux et les frais de publicité (1<sup>re</sup> section), les frais d'acquisition de terres, de reconnaissance, de délimitation, d'immatriculation des lotissements, d'amélioration, de défrichage, création de points d'eau, paiement d'indemnités diverses, de frais de publicité (2<sup>e</sup> section).

3<sup>o</sup> Les subventions aux organismes d'intérêt collectif pour l'exécution des travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles.

**ART. 5.** — Le budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation est préparé par le conseil de gérance, qui le communique pour avis au directeur général des finances.

Il est ensuite soumis, accompagné de cet avis, à la commission du budget et au conseil du Gouvernement dans les mêmes conditions que le budget général de l'Etat. Il est approuvé par dahir. Les virements de crédits sont autorisés par le directeur général des finances.

Les dispositions du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1336) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, sont applicables au budget de la caisse de l'hydraulique, sauf modifications par un arrêté viziriel réglementant la comptabilité de la caisse et qui sera pris en application du présent dahir.

**ART. 6.** — Le directeur général des travaux publics ordonnance les dépenses de l'hydraulique agricole ; le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les dépenses des améliorations agricoles. Le directeur général des finances ordonnance les dépenses de la seconde section. Ils peuvent déléguer des ordonnateurs secondaires.

Le contrôle des engagements de dépenses tel qu'il s'applique aux dépenses du budget général de l'Etat, et compte tenu des modifications au règlement de comptabilité publique envisagées à l'article 5 ci-dessus, est étendu aux dépenses de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 7. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable qui est chargé, sous sa seule responsabilité, de faire toutes diligences en vue de la perception des droits, produits et revenus appartenant à la caisse et qui acquitte dans la limite des crédits régulièrement ouverts les dépenses ordonnancées par les ordonnateurs. L'agent comptable est nommé par le directeur général des finances. Il fournit un cautionnement régi par les dispositions du dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343). Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celle des agents financiers du Protectorat.

ART. 8. — Les fonds libres de la caisse sont versés en compte courant, sans intérêts, à la caisse du trésorier général du Protectorat. L'agent comptable emploie l'intermédiaire des comptables publics pour effectuer en zone française du Maroc les recettes et les dépenses qui concernent la caisse.

ART. 9. — Toutes saisies-arrests ou oppositions sur des sommes dues par la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable de cette caisse.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

ART. 10. — En clôture d'exercice les ordonnateurs produisent un compte administratif et l'agent comptable un compte de gestion. Ces comptes sont soumis à l'examen du conseil de gérance. Ils sont ensuite adressés, accompagnés des observations du conseil de gérance, au directeur général des finances qui les transmet à la commission chargée de juger les comptes des comptables publics du Maroc.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1345,  
(4 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

DAHIR DU 8 JANVIER 1927 (4 rejeb 1345)  
portant nomination, pour l'année 1927, des assesseurs musulmans en matière immobilière près la cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat et Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière, pour l'année 1927 :

Près la cour d'appel de Rabat

Si Larbi Naciri, Si Ahmed Aouad, titulaires ;  
Si Taïeb Naciri, Si Mohammed el Oudriri, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si Soufi ben el Caïd Ez Ziadi, Si Abbès Dinia, titulaires ;

Si Ahmed Lahmar, Si Ahmed ben Brahim el Rbati, Si Mohammed ben Kania, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Si Abdesselam ben Brahim, Si Mohammed ben Ali Dinia, titulaires ;

Si Razi ben Mohammed Sebbata, Si Mohammed ben Ali Slaoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda

Si Mohammed ben Taïeb Bel Hossine, Si Boubeker ben Zekri, titulaires ;

Si Mohammed Bel Abdelouahad, Si Ahmed ben Ameur el Oujdi, suppléants.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1345,  
(8 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

DAHIR DU 15 JANVIER 1927 (10 rejeb 1345)  
complétant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341)  
sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 3 de Notre dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse, il ne peut être délivré de permis de chasse qu'aux personnes ayant en zone française de Notre Empire leur domicile ou leur principal établissement.

Toutefois, les personnes venant faire sur le territoire de ladite zone un séjour d'une durée supérieure à un mois pourront obtenir la délivrance d'un permis sans avoir à justifier qu'elles satisfont à la condition spéciale ci-dessus prévue.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1345,  
(15 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 15 JANVIER 1927 (10 rejeb 1345)**  
modifiant les pénalités prévues par le dahir du 11 janvier 1920 (20 rebia II 1338) portant fixation du statut des ressortissants allemands, dans la zone française du Maroc.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 4 de Notre dahir du 11 janvier 1920 (20 rebia II 1338) portant fixation du statut des ressortissants allemands en zone française de Notre Empire, est abrogé.

Les infractions aux prescriptions du dahir précité du 11 janvier 1920 (20 rebia II 1338) relatives à l'accès, au séjour et à la résidence des ressortissants allemands en zone française seront punies d'une amende de 200 à 2.000 francs.

Cette amende sera portée au double en cas de récidive. L'article 463 du code pénal sera toujours applicable.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1345.

(15 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 15 JANVIER 1927 (11 rejeb 1345)**  
fixant la taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service public et expédiés sans affranchissement par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La taxe des objets de correspondance non affranchis, exclusivement relatifs au service public, provenant des fonctionnaires dont la désignation sera faite par arrêtés de Notre Grand Vizir et adressés avec leur contre-seing à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires n'ont pas le droit de franchise postale, est égale à la taxe d'affranchissement préalable dont les dits objets étaient passibles.

Cette taxe est à la charge des destinataires.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1345.

(15 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

**DAHIR DU 22 JANVIER 1927 (17 rejeb 1345)**  
portant exonération du droit de timbre-quittance en faveur de tout règlement des comptables publics fait par voie de chèque ou de virement postal.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le dahir du 15 novembre 1926. (9 joumada I 1345) portant réglementation, en ce qui concerne les comptables publics, du fonctionnement des comptes courants et chèques postaux, est complété par les dispositions suivantes.

« Article 14. — Sont exonérés du droit de timbre-quittance :

« 1<sup>o</sup> En matière de recettes, tous récépissés ou quittances délivrés par un comptable à l'occasion des versements effectués au trésor lorsque le débiteur s'est libéré au moyen d'un versement ou d'un virement au compte courant postal du comptable ;

« 2<sup>o</sup> En matière de dépenses, toutes quittances constatant des paiements effectués par un comptable sous la forme d'un chèque postal ou d'un virement postal ».

**ART. 2.** — L'exonération prévue par l'article ci-dessus est applicable aux opérations de recettes ou de dépenses effectuées par les comptables publics ou régisseurs pour le compte des municipalités ou établissements publics.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1345,

(22 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**DAHIR DU 25 JANVIER 1927 (20 rejeb 1345)**  
autorisant la vente à M. Brun des droits du Makhzen sur un lot de 420 mètres carrés dépendant de l'immeuble dit « Bled Mejemaa ou N'zala Smaala », situé à Settat (Chaouïa-sud).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa agissant comme représentant M. Favereau, chef du service des domaines et administrateur des biens confisqués de Moulay Hafid, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par arrêté de Notre Grand Vizir, en date du 22 mars 1922 (22 rejeb 1340), est autorisé à vendre à l'amiable à M. Brun Gustave, demeurant à Settat, les droits du Makh-

zen sur un lot de 420 mètres carrés, prélevé sur l'immeuble domanial dit « Mejemaa ou N'Zala Smaala », sis à Settat, et inscrit sous le n° 50 au sommier des biens domaniaux de Casablanca.

Les droits du domaine privé, qui ont été liquidés au 1/30 du dit immeuble, proviennent de la confiscation des biens de Moulay Abd el Hafid, prononcée par Notre dahir du 20 mars 1922 (20 rejeb 1340),

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de cinquante-deux francs cinquante centimes (52 fr. 50) fixé par les experts et payable à la caisse du receveur des finances à Casablanca, qui devra en reverser le montant à la trésorerie générale, au compte intitulé « Administration des biens de Moulay Abd el Hafid ».

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1345,  
(25 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1927.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**DAHIR DU 7 FÉVRIER 1927 (4 chaabane 1345)**  
relatif à la fixation du prix des farines de blé tendre destinées à la panification.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Rabat une commission technique chargée de la détermination bi-mensuelle du cours moyen des farines de blé tendre destinées à la panification. Ce cours est fixé d'après le cours moyen à Casablanca, pendant la quinzaine précédente, des blés indigènes et exotiques mis en œuvre dans l'ensemble des minoteries du Maroc.

ART. 2. — Ladite commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;

Le directeur du service des douanes et régies, vice-président ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Le chef du service du contrôle des municipalités ;

Un courtier assermenté, désigné par la chambre syndicale des courtiers de Casablanca ;

Un délégué des minotiers de Casablanca ;

Un délégué des minotiers des autres villes ;

Un délégué de l'association des commerçants exportateurs.

Un fonctionnaire du service du commerce et de l'industrie remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — La commission se réunira le 10 et le 25 de chaque mois.

Elle recueillera les renseignements nécessaires à la détermination du cours moyen des blés tendres à Casablanca pendant la quinzaine écoulée, et soumettra ses propositions au secrétaire général du Protectorat.

Ses avis au Gouvernement seront appuyés d'un rapport donnant le compte rendu de ses travaux.

ART. 4. — Le prix limite de la farine sera évalué après approbation du cours proposé par la commission et d'après les indices, variables suivant le cours des blés, dont l'échelle a été arrêtée par le Gouvernement.

ART. 5. — Des arrêtés de taxation du prix de la farine seront pris sur cette base, dans chaque région ou circonscription autonome, par le chef de la région ou de la circonscription.

Ces arrêtés fixeront, à compter des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois, le prix limite de la farine de blé tendre à livrer aux boulangers européens pendant la quinzaine.

Ce prix ne pourra en aucun cas être supérieur au prix résultant des cours de base des blés à Casablanca, majoré des frais de transport entre cette ville et la résidence ou se trouve la minoterie principale qui dessert ladite région ou circonscription.

ART. 6. — Les farines à livrer à la boulangerie devront être de pur blé tendre correspondant au type d'extraction à 70 %, sans aucun mélange.

ART. 7. — Toute infraction aux dispositions des arrêtés pris pour l'exécution du présent dahir sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.).

ART. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir, qui sera applicable à compter du 10 février 1927.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1345,  
(7 février 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1927.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1927**

(11 rejeb 1345)

désignant les fonctionnaires dont les objets de correspondance relatifs au service sont soumis à la taxe édictée par le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) fixant la taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service public et expédiés sans affranchissement par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La taxe spéciale, édictée par le dahir susvisé du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), s'appliquera à la correspondance de service circulant dans les conditions déterminées par ledit dahir et expédiée par les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail, dénommés au tableau ci-après :

Désignation des fonctionnaires	Ressort dans l'étendue duquel la correspondance béné- ficiera du tarif fixé par le dahir sus-indiqué
Inspecteur du travail.....	Circonscription d'inspection.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1345,  
(15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1927**  
(14 rejev 1345)

autorisant la société les « Pêcheries de Fédhala » et M. Manuel Vergara-Usategui, à caler une madrague près de l'embouchure de l'oued Mellah, à l'endroit dénommé El Daho.

LE GRAND VIZIR,

Vu le règlement sur la pêche maritime, annexe 3 du dahir du 31 mars 1919 (28 jomada II 1337), et, notamment, son article 27 ;

Vu la convention passée le 25 juin 1926 entre le directeur général des travaux publics au Maroc, d'une part, la société les « Pêcheries de Fédhala » et M. Manuel Vergara-Usategui, d'autre part ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Après avis du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La société les « Pêcheries de Fédhala » et M. Manuel Vergara-Usategui sont autorisés, conjointement, à caler et à exploiter une madrague près de l'embouchure de l'oued Mellah, à l'endroit dénommé El Daho, dans les conditions fixées par la convention passée le 25 juin 1926 entre le directeur général des travaux publics et les susnommés, et par le cahier des charges annexé à ladite convention.

Fait à Rabat, le 14 rejev 1435,  
(19 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1927**  
(16 rejev 1345)  
portant déclassement du domaine public sur la merja  
Bir Rami (près de Méhédy).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1924 (2 jomada II 1343) fixant les limites du domaine public à la merja Bir Rami ;

Vu le plan au 1/10.000<sup>e</sup> annexé à l'arrêté viziriel du 29 décembre 1924 (2 jomada II 1343) susvisé ;

Considérant que la partie du domaine public dénommée « Merja Bir Rami » est devenue sans utilité pour les besoins publics et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées et font retour au domaine privé de l'Etat, pour être livrées à la colonisation, les deux parcelles du domaine public dénommées « Merja Bir Rami », teintées en rose sur le plan au 1/10.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rejev 1345,  
(21 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1927**  
(20 rejev 1345)

relatif au régime et au taux des indemnités kilométriques applicables pendant le mois de janvier 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340) fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des automobiles personnelles peuvent être autorisés à utiliser leur voiture pour les tournées de service tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 20 décembre 1925 (4 jomada II 1344) et 29 décembre 1926 (22 jomada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1926 (17 moharrem 1345) fixant le taux des indemnités kilométriques pour le deuxième semestre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le régime et le taux des indemnités kilométriques appliqués pendant le deuxième semestre de 1926 sont maintenus en vigueur jusqu'au 31 janvier 1927.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1345,  
(25 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1927

(22 rejev 1345)

portant modification de tarifs postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) relatif aux tarifs postaux ;

Vu la loi du 19 décembre 1926 insérée au *Journal officiel* de la République française du même jour ;

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i. et après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français d'autre part, les objets de correspondance affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions manuscrites non autorisées, ou des inscriptions imprimées présentant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu, sont considérés comme lettres insuffisamment affranchies.

Tout colis postal qui renferme des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle est traité comme une lettre de poids maximum non affranchie, de même provenance et portant la même adresse. Toutefois, si le poids du colis est inférieur au poids maximum fixé pour les lettres du régime intérieur ou international, suivant le cas, la taxe à percevoir est basée sur le poids réel du colis.

Les mêmes dispositions sont applicables aux colis postaux reconnus contenir des inscriptions non autorisées.

L'administration des postes est autorisée à poursuivre, au besoin par voie de contrainte, le recouvrement des taxes dont sont passibles les envois susvisés.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> février 1927.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1345,  
(27 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1927

(27 rejev 1345)

portant modification au statut du cadre des contrôleurs de comptabilité.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé est complété ainsi qu'il suit :

... « ainsi qu'aux agents ayant appartenu à ce cadre et dont le traitement est au moins égal à celui des commis de 3<sup>e</sup> classe ».

ART. 2. — La disposition transitoire figurant à l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé demeure en vigueur pour les candidats reçus au second concours professionnel ouvert pour l'emploi de contrôleur de comptabilité.

Fait à Rabat, le 27 rejev 1345,  
(31 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1927

(27 rejev 1345)

homologuant l'avenant n° 1 au contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) homologuant le contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Rabat, dans sa séance du 28 juin 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué l'avenant n° 1 au contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat, intervenu le 13 décembre 1926 entre le pacha de la ville de Rabat et M. Noël, administrateur-délégué de la « Compagnie des transports de Rabat-Salé » et annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 rejeb 1345,  
(31 janvier 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 février 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1927**

(27 rejeb 1345)

homologuant l'avenant n° 2 au contrat de gérance des tramways à voie de 0<sup>m</sup>60 dans la ville de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1922 (3 ramadan 1340) homologuant le contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1925 (19 rejeb 1343) homologuant l'avenant n° 1, au contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 de Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Rabat, dans sa séance du 28 juin 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué l'avenant n° 2 au contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 de Rabat, intervenu le 13 décembre 1926 entre le pacha de la ville de Rabat et M. Noël, administrateur-délégué de la « Compagnie des transports de Rabat-Salé », et annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 rejeb 1345,  
(31 janvier 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 février 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1927**

(29 rejeb 1345)

suspendant la perception de la taxe spéciale afférente à certains appareils de meunerie d'origine ou de provenance allemande.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 4 du dahir du 9 janvier 1920 (18 rebia II 1338) relatif aux relations commerciales du Maroc avec l'Allemagne, modifié par le dahir du 30 octobre 1926 (22 rebia II 1345) ;

Sur le rapport du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La perception de la taxe spéciale afférente à l'importation des marchandises d'origine ou de provenance allemande peut être suspendue pour certains appareils de meunerie par décision spéciale du directeur général des finances, sur proposition et avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Les décisions de cette nature seront prises en même temps qu'il sera statué sur la demande d'autorisation d'importation qui reste obligatoire dans tous les cas.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1345,  
(3 février 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 février 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1927**

(2 chaabane 1345)

fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340) fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des voitures automobiles peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour les tournées de service, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 20 décembre 1925 (4 jomada II 1344) et 29 décembre 1926 (22 jomada II 1345) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels susvisés des 26 juin 1922 (29 chaoual 1340), 20 décembre 1925 (4 jomada II 1344) et 29 décembre 1926 (22 jomada II 1345) sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après à compter du 1<sup>er</sup> février 1927.

ART. 2. — Les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures acquises

par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat sont dorénavant fixées ainsi qu'il suit.

#### Paragraphe premier

ART. 3. — Les agents possédant des voitures automobiles personnelles peuvent être autorisés par leurs directeurs généraux ou directeurs à utiliser ces voitures pour leurs tournées de service.

ART. 4. — Les demandes d'autorisation doivent indiquer avec précision la marque de la voiture, ainsi que la force, la marque et le numéro du moteur. Les autorisations sont visées par le chef du service automobile de la Résidence générale.

ART. 5. — Les agents visés à l'article 3 reçoivent une indemnité kilométrique.

#### Paragraphe 2

ART. 6. — Les agents des travaux publics chefs de subdivision (ingénieurs subdivisionnaires, ingénieurs adjoints, conducteurs), les inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'agriculture, les vétérinaires-inspecteurs et inspecteurs adjoints du service de l'élevage, les chefs des circonscriptions forestières, les inspecteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs des impôts et contributions, les agents du même service chargés de surveiller ou d'effectuer la perception des droits de marchés ruraux, pourront sur leur demande être autorisés par décision de leur directeur général ou directeur, approuvée par le secrétaire général du Protectorat, à utiliser une voiture automobile pour leurs tournées de service.

ART. 7. — Il est accordé à ces agents, à titre de prime d'achat, une somme égale aux 5/6<sup>e</sup> du prix pratiqué au Maroc au moment de l'achat de leur automobile pour les voitures « Ford » touristes en ordre de marche, après visa du chef du service automobile. Dans tous les cas, les fonctionnaires intéressés devront acheter une voiture neuve.

La prime s'acquiert pour un parcours minimum de 40.000 kilomètres ; elle ne peut toutefois en aucun cas, être acquise en moins de trois années. En cas de départ anticipé, la part non acquise devra être reversée.

Lorsque la prime est complètement acquise, une nouvelle prime peut être versée pour le remplacement de la voiture par une nouvelle voiture ayant une valeur au moins égale à celle d'une « Ford » neuve en ordre de marche.

ART. 8. — Indépendamment de l'indemnité de première mise, les fonctionnaires énumérés à l'article 6 reçoivent :

- 1° Une indemnité kilométrique ;
- 2° Le montant de la prime d'assurance contre les accidents causés aux tiers jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de 250 francs ; la police d'assurance doit être soumise à l'agrément du directeur général ou directeur.

#### Paragraphe 3

ART. 9. — La décision autorisant un agent à faire usage pour le service d'une voiture automobile acquise avec ou sans prime d'achat, fixe le maximum de kilomètres que l'agent peut parcourir mensuellement.

ART. 10. — Les indemnités kilométriques visées aux articles 5 et 8 - 1° ci-dessus sont déterminées chaque semestre par un arrêté viziriel pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances. Il est établi à cet égard, selon la résidence des agents, une distinction entre les deux zones suivantes :

1<sup>re</sup> zone : agents résidant dans les villes de Casablanca, Fédhala, Mazagan, Rabat, Kénitra, Oujda.

2<sup>e</sup> zone : 1<sup>o</sup> agents résidant dans toutes autres localités ; 2<sup>o</sup> agents résidant dans la première zone qui justifient avoir effectué un déplacement de service de plus de 400 kilomètres.

ART. 11. — Les agents relevant des présentes dispositions ne peuvent prétendre à aucune allocation autre que celles qu'elles prévoient.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1345,  
(5 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1927

(2 chaabane 1345)

fixant les indemnités des inspecteurs du travail.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) portant organisation du personnel de l'inspection du travail ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs du travail ont droit à une indemnité professionnelle comprise entre 1.500 et 2.500 francs par an, et à une indemnité de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage comprise entre 900 et 1.800 francs par an.

ART. 2. — Le taux des indemnités prévues à l'article ci-dessus, qui seront payables mensuellement, est déterminé dans le courant du mois de janvier de chaque année par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, après avis directeur général des finances.

ART. 3. — Les agents désignés à titre transitoire pour remplir les fonctions d'inspecteurs du travail dans les conditions prescrites par le dahir du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) pourront recevoir, par décision du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, une indemnité globale comprise entre 2.400 et 3.600 francs par an.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1345,  
(5 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1927**  
(4 chaabane 1345)

fixant pour la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 1927 le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat et, notamment, son article 10 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service est fixé ainsi qu'il suit pour la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 1927 :

1° Voitures personnelles

	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE	
	Routes et pistes	Mauvaises pistes et bled	Routes et pistes	Mauvaises pistes et bled
Voiture de moins de 10 CV . . . . .	1.01	1.12	1.11	1.22
10 CV et au-dessus . . . . .	1.30	1.55	1.50	1.75

2° Voitures aux 5/6°

	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE	
	Routes et pistes	Mauvaises pistes et bled	Routes et pistes	Mauvaises pistes et bled
Voiture de moins de 10 CV . . . . .	0.74	0.77	0.70	0.87
10 CV et au-dessus . . . . .	1.05	1.25	1.15	1.35

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1345,  
(7 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Rabat, le 7 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1927**  
portant dérogation, pour l'année 1927, à l'article 9 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926, relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens

français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives et, notamment, son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, les demandes d'inscription sur les listes électorales du troisième collège pourront être déposées jusqu'au 7 février inclus, auprès des autorités visées audit article.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1927.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1927**  
portant dérogation, pour l'année 1927, à l'article 7 des arrêtés résidentiels du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution de chambres françaises consultatives.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu les arrêtés résidentiels du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie et de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie et, notamment, l'article 7, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 7 de chacun des arrêtés résidentiels susvisés du 1<sup>er</sup> juin 1919, les demandes d'inscription sur les listes électorales des chambres françaises consultatives pourront être déposées jusqu'au 7 février 1927 inclus, auprès des autorités visées audit article.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1927.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
portant ouverture d'un concours professionnel pour 12 emplois de contrôleur de comptabilité.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 mai 1926 portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité, complété par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 janvier 1927,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours professionnel pour douze emplois de contrôleur de comptabilité s'ouvrira le 9 mai 1927 dans les conditions fixées par les arrêtés du 21 mai 1926 et du 31 janvier 1927.

Ce concours est accessible aux commis principaux et aux commis appartenant au moins à la 3<sup>e</sup> classe de ce grade, ainsi qu'aux agents ayant appartenu à ce cadre et dont le traitement est au moins égal à celui des commis de 3<sup>e</sup> classe.

L'appel des candidats admis à subir les épreuves aura lieu le 9 mai à 7 heures 45 à la direction générale des finances à Rabat.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1927.

Pour le directeur général des finances en mission,  
Le directeur adjoint,  
MOUZON.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

portant addition au programme du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le programme du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité figurant en annexe de l'arrêté du 21 mai 1926,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Dans le titre premier du programme ci-dessus visé (1<sup>o</sup> Organisation financière du Protectorat) sont comprises les modifications apportées au dahir du 9 juin 1917, sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, par les dahirs des 17 avril 1926, 3 juillet 1926 et 16 novembre 1926.

Sont également comprises dans le titre premier du même programme (2<sup>o</sup> Le budget et la comptabilité des municipalités), les modifications apportées à l'arrêté viziriel du 24 novembre 1926.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1927.

Pour le directeur général des finances en mission,  
Le directeur adjoint,  
MOUZON.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant modification de l'arrêté constitutif de l'association syndicale agricole pour l'utilisation des eaux de l'oued Gaïno.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiquant les usagers de l'oued Gaïno tel qu'il est annexé à l'arrêté du 20 août 1926, portant constitution de l'association syndicale agricole pour l'utilisation des eaux de l'oued Gaïno, est modifié comme suit :

Désignation des propriétés	Noms des usagers	Durée de l'irrigation par période de 4 jours	Nombre de voix attribuées	Observations
Lot n° 5 ...	MM. Menant Raoul ...	10 h. 30	2	
Lot n° 6 ...	Vincendroz Ernest.	12 h. 30	3	

Rabat, le 27 janvier 1927.

Pour le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint,  
MAITRE-DEVALLON.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de la vitesse des véhicules dans les rues de Taourirt et à la traversée de ce centre par la route n° 16.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925 et, notamment, l'article 7 ;

Sur les propositions et avis des autorités locales et régionale de contrôle,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les véhicules de toute nature empruntant les rues de Taourirt et, notamment, la traversée de ce centre par la route n° 16, seront tenus de circuler à une vitesse ne dépassant pas 20 kilomètres à l'heure, à l'exception des véhicules automobiles ne servant pas au transport en commun des personnes et visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 33 de l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sus-visé dont la vitesse ne devra pas dépasser 10 kilomètres à l'heure.

Rabat, le 28 janvier 1927.

Pour le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint,  
MAITRE-DEVALLON.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant pour l'année 1927 les modalités d'attribution, aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1924.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1924 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux

reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement d'une partie des frais de douane et de transport qui leur incombent ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'élevage dans sa séance du 20 décembre 1926,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1924 susvisé pour dédommager d'une partie des frais de douane et de transport les importateurs d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine et porcine, dans les conditions prévues au dit arrêté viziriel, ne sera attribuée qu'aux personnes qui en feront la demande par écrit au chef du service de l'élevage à Casablanca en joignant à cette demande toutes pièces justificatives afférentes aux frais de transport et au paiement des droits d'importation en zone française.

**ART. 2.** — Cette prime, dont le taux sera fixé pour chaque demande reconnue justifiée, ne pourra excéder cinq cents francs (500 fr.) par animal importé pour les animaux des espèces chevaline, asine et bovine, et cent francs (100 fr.) par animal importé, pour les animaux des espèces ovine et porcine.

**ART. 3.** — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté et, notamment, de la transmission à la direction générale de l'agriculture de toutes les demandes de primes revêtues de son avis motivé.

Rabat, le 15 janvier 1927.

MALET.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL  
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA**  
autorisant la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chargé de l'expédition des affaires courantes de la région de la Chaouïa,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre Wœtgen publié au *Bulletin officiel* n° 709 du 25 mai 1926 ;

Vu le dahir du 3 août 1920, et en exécution de ses articles 3 et 7 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — La liquidation des biens portés sous les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de la susdite requête est autorisée.

**ART. 2.** — La mise à prix est fixée comme suit :

Article 3. — Quatre cents francs.

Article 4. — Sept mille francs.

Article 5. — Cinq mille francs.

Article 6. — Six mille cinq cents francs.

Article 7. — Sept cents francs.

Article 8. — Deux mille francs.

Article 9. — Deux mille cinq cents francs.

**ART. 3.** — M. Roussel, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur.

Casablanca, le 18 janvier 1927.

LEMAIRE.

**AUTORISATION DE LOTERIE**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 janvier 1927, l'association dite « Union des Familles françaises nombreuses de Safi », dont le siège est à Safi, a été autorisée à organiser une loterie de 10.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 24 mars 1927.

**NOMINATIONS**

**de chefs des services municipaux.**

Par arrêté résidentiel en date du 26 janvier 1927, M. GETTEN Félix, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, adjoint au chef des services municipaux de Fès, est nommé chef des services municipaux de Sefrou, à compter du 1<sup>er</sup> février 1927.

\* \* \*

Par arrêté résidentiel en date du 28 janvier 1927, M. le capitaine GIACOMONI Auguste est nommé chef des services municipaux d'Onezzan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS  
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> février 1927, M. DEVERT André, interprète stagiaire du service des contrôles civils, mis en disponibilité pour effectuer son service militaire, est réintégré dans les cadres, à compter de sa prise de service.

\* \* \*

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 14 janvier 1927, M. CARBUCCIA Pierre, secrétaire de 3<sup>e</sup> classe, est promu secrétaire de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 15 janvier 1927, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 :

*Ingénieurs adjoints des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe*

M. BELLET Louis, conducteur des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe ;

M. GUILLON Marcel, conducteur des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 14 janvier 1927, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 :

*Receveur particulier du trésor de 5<sup>e</sup> classe*

M. PERRET Emile, receveur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Receveur adjoint de 8<sup>e</sup> classe*

M. GODIN Robert, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

\*\*\*

Par décret en date du 12 janvier 1927, est acceptée la démission de M. MÈGE, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe au Maroc, actuellement en disponibilité.

Le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Mège.

\*\*\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> février 1927, M. IRIGOYEN Paul, commis de 3<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils en disponibilité, est réputé démissionnaire, à compter du 25 janvier 1927.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS (expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2281	Lamonica	O. Tensift (E)
2282	id.	id.
2293	Soudan	Oulmès (E)
2294	id.	id.

#### LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1359	Cie Chérifianna de Recherche et de Forages	Fès (O)
1361	id.	id.

### LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
275	16 janv. 1927	Dessalle Antoine, à Saint-Evrout (S. et O.).	Rich (E)	Marabout S <sup>t</sup> Othman.	4000 <sup>m</sup> N. et 3000 <sup>m</sup> E.	II
276	id.	id.	id.	id.	4000 <sup>m</sup> N. et 7000 <sup>m</sup> E.	II
277	id.	De la Chauvinière Paul, 7, Rond-Point des Champs-Elysées, Paris.	K <sup>a</sup> Goundafa (O)	Kerkour élevé sur la cote 3400. Dj. Erdouz.	3800 <sup>m</sup> E.	II
278	id.	Société Minière d'Almagrera, 15, rue Richepance, Paris.	Bou Denib (O)	Kasba Amzouj (angle nord).	3200 <sup>m</sup> N. et 7800 <sup>m</sup> E.	II
279	id.	id.	id.	Signal géodésique 1838.	1900 <sup>m</sup> S. et 7950 <sup>m</sup> O.	II
280	id.	id.	id.	id.	1150 <sup>m</sup> S. et 3950 <sup>m</sup> O.	II
282	id.	id.	id.	Ka Amzouj (angle nord).	3400 <sup>m</sup> S. et 4800 <sup>m</sup> O.	II
283	id.	Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, boulevard de la République, Alger.	Rich (O)	Point culminant d'une cassure caractéristique sur la rive gauche de l'oued Irezzi.	Centre du permis au point pivot.	II
284	id.	Baradat Eugène, impasse Clermont, Roches Noires, Casablanca.	Talaât N'yacoub (O)	Maison du caïd S <sup>t</sup> Lhassen (angle S-O), village Inaden.	3500 <sup>m</sup> S. et 1200 <sup>m</sup> O.	II
285	id.	Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, boulevard de la République, Alger.	Rich (O)	K <sup>a</sup> des Ait Krojmane (angle sud-ouest).	200 <sup>m</sup> S. et 600 <sup>m</sup> O.	II
290	id.	Société Minière des Goundafa, villa la Béarnaise, quartier T S F, Casablanca.	Talaât N'yacoub (O)	Maison du chef de douar Mohamed ou Bellah, village Taobart (angle S-O).	2000 <sup>m</sup> S. et 2200 <sup>m</sup> E.	II

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2670	16 janv. 1927	Bessy Louis, hôtel Excelsior, Casablanca.	Marrakech-nord (E)	Marabout S <sup>i</sup> b. Othmane.	4200 <sup>m</sup> S. et 1000 <sup>m</sup> E.	I
2690	id.	Dejean Jean, 30, avenue de Villiers, Paris.	Taourirt (E)	Marabout de Tiguelachen.	5000 <sup>m</sup> E. et 2000 <sup>m</sup> S.	II
2691	id.	id.	id.	id.	2000 <sup>m</sup> S. et 1000 <sup>m</sup> E.	II
2692	id.	id.	id.	id.	2000 <sup>m</sup> S. et 3000 <sup>m</sup> O.	II
2694	id.	Rimet Eugène, 7, rue de Constantine, Rabat.	Mra ben Abbou (E)	Marabout S <sup>i</sup> Abdallah.	2900 <sup>m</sup> S. et 860 <sup>m</sup> E.	II
2695	id.	id.	id.	Gare de Souk el Arba (angle du bâtiment figuré sur la photo).	2240 <sup>m</sup> N. et 3600 <sup>m</sup> E.	II
2699	id.	Société française des mines du Maroc, 12, place Vendôme, Paris.	Mra ben Abbou (O)	Marabout S <sup>i</sup> M bark appelé S <sup>i</sup> Omar par les indigènes	4000 <sup>m</sup> S. et 4500 <sup>m</sup> E.	II
2700	id.	id.	Oujda et Berguent (E)	Marabout S <sup>i</sup> Aïssa.	8550 <sup>m</sup> S. et 8000 <sup>m</sup> O.	II
2701	id.	Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, boulevard de la République, Alger.	Mra ben Abbou (E)	Marabout S <sup>i</sup> Abdallah.	920 <sup>m</sup> N. et 4450 <sup>m</sup> E.	II
2702	id.	id.	id.	Marabout juif de Raad appelé Daad par les indigènes (angle S-E).	800 <sup>m</sup> O.	II
2705	id.	Laurent Gaston, rue des Menaba, Marrakech-Gueliz.	Marrakech-nord (E)	Marabout S <sup>i</sup> A <sup>d</sup> B. Rho.	7550 <sup>m</sup> E. et 2450 <sup>m</sup> N.	II
2707	id.	Att I Angel, passage Sumica, Casablanca.	Casablanca (O)	Marabout S <sup>i</sup> Ranem.	2200 <sup>m</sup> N. et 1300 <sup>m</sup> E.	II
2708	id.	Zabban Emile, rue Frères Paquet, Safi.	O. Tensitt (E)	Marabout S <sup>i</sup> Naâm.	1200 <sup>m</sup> O.	II
2709	id.	id.	id.	id.	6200 <sup>m</sup> N. et 2050 <sup>m</sup> E.	II
2710	id.	id.	id.	id.	4950 <sup>m</sup> S. et 1650 <sup>m</sup> E.	II
2711	id.	id.	id.	Marabout S <sup>i</sup> el Marsli.	3100 <sup>m</sup> S. et 2300 <sup>m</sup> O.	II
2712	id.	id.	id.	id.	1800 <sup>m</sup> N. et 4100 <sup>m</sup> O.	II
2713	id.	Commandeur Ernest, 59, rue de Marseille, Casablanca.	Marrakech-nord (O)	D <sup>r</sup> Aïl Ali (angle nord)	900 <sup>m</sup> S. et 6400 <sup>m</sup> O.	II
2715	id.	Dolbeau Hubert, villa Printemps, 6, rue d'Auteuil, Casablanca.	Mra ben Abbou (E)	Rocher caractéristique situé à la pointe ouest de la croupe El Mesrane.	800 <sup>m</sup> N. et 100 <sup>m</sup> E.	II
2716	id.	id.	id.	Marabout ouest S <sup>i</sup> Bahillil.	4800 <sup>m</sup> S. et 200 <sup>m</sup> O.	II
2687	25 janv. 1927	Société anonyme des Naphtes du Rab central, 22, rue de l'Arcade, Paris.	Fès (O)	Marabout S <sup>i</sup> Moh <sup>d</sup> Chleuh.	4750 <sup>m</sup> N. et 3150 <sup>m</sup> E.	IV
2688	id.	id.	id.	id.	4750 <sup>m</sup> N. et 850 <sup>m</sup> O.	IV
2689	id.	id.	May bou Chta (O)	id.	8750 <sup>m</sup> N. et 750 <sup>m</sup> E.	IV
2714	id.	Duboscq Georges, rue de Kénaria, Marrakech-Médina.	Marrakech-nord (E)	Marabout S <sup>i</sup> b. Othmane.	2000 <sup>m</sup> N. et 100 <sup>m</sup> E.	II

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 3437 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1927, 1° El Kebir ben Tikha Zaari el Ktiri el Hamri, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Salah, vers 1912, au douar El Ouamer, tribu des Ouled Ktir, et demeurant à N'Kreïla; 2° Mohamed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Ali Bouahid, vers 1910, au douar précité, et demeurant à Camp-Marchand, tous deux faisant élection de domicile chez M. Soguel, à Aïn el Aouda, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Hamri », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Soguel II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Chebarat, douar Aouamer, à 1 km. 500 environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mquita », réquisition 581 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Ahmed Djebli el Aydoumi, à Rabat, rue de la République, n° 43; à l'est, par Bel el Fquih ould Kebir, demeurant douar Aouamer; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Dhar el Ghar », réquisition 574 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Ahmed Djebli el Aydoumi susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 23 jourmada I 1345 (29 novembre 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 3438 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1927, Mohamed ben Abdelkader ben Ghennou el Anabsi, marié selon la loi musulmane à Sefia bent Bendaoui, vers 1875, au douar Chlikat, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Tauchon, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jearane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Ghennou, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Chlikat, à 1 km. environ à l'ouest de la gare de Sidi Aïssa, à 1 km. environ au nord du Sebou (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 72 hectares, composée de deux parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord, par Rati Chlikat; à l'est, par Si Yahia ben Hamma el Sidi Mohamed el Gherass ben Yahia; au sud, par Si Mohamed Felos et M. Braunschwig, à Rabat, Souk el Ghezal, représenté par M. Nahon, son gérant, sur les lieux; à l'ouest, par la Compagnie du Sebou, représentée par son directeur à Rabat, rue de la Saône, n° 4.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par M'Hamed ben Aïssa et Driss ben Aïssa; à l'est, par la propriété dite « Ferme Irah II », réquisition 3635 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Irah, à Rabat, rue Souk Sémara; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed Felos précité; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 rebia II 1339 (1<sup>er</sup> janvier 1921), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 3439 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1927, Bouazza ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Mina bent Driss, vers 1911, au douar Chiakh, fraction des Alouane, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Yato bent Miloud, vers 1915, au même douar, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Mekahel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Gssissat, à 6 km. environ au nord-est de N'Kreïla, à 1 km. environ à l'est de Sidi Bouazza et à proximité du marabout de Zebouja Daoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Azouz ben Mohamed; à l'est, par une piste et au delà par Dahou ben Abderrahman et Mohamed ben Ghali; au sud, par Masserallah ben el Bahloul et Mohamed bel Ayachi; à l'ouest, par Bouameur ben Abderrahman, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1922) homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 3440 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1927, Bouazza ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Mina bent Driss, vers 1911, au douar Chiakh, fraction des Allouane, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Yato bent Miloud, vers 1915, au même douar, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Ayoun Massi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Gssissat, à 6 km. environ au nord-est de N'Kreïla, à 2 km. à l'est de Sidi Bouazza, à la source dite « Aïn Massi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Miloudi ben Schaili, sur les lieux, douar Bra-choua, et Abdelouahed ben Doughmi, également sur les lieux, douar Ouled Lila; à l'est, par Mohamed ben Ali, douar Ouled Ayad, même tribu; au sud, par Bouhali ben Kaddour, douar Ouled Lila précité; à l'ouest, par Bouameur ben Asson, également sur les lieux, douar Ouled Ghail.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1922) homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 3441 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1927, Ben M'Hammed ben Boumedhi, marié selon la loi musulmane à Hasna bent Abdelhadi, vers 1901, au douar Chiakh, fraction Oulad Alouane, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouinet bel Harrati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar Chiakh, à 1 km. au nord du marabout de Sidi Belkaïr et à 3 km. au sud du marabout de Sidi Azouz, sur l'oued Grou (rive droite), près de l'aïn Kessaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Loârich ; à l'est, par la propriété dite « Frinina », réquisition 1741 R., dont l'immatriculation a été requise par Ben M'Hamed ben Boumadhi, sur les lieux, douar Chiakh ; au sud, par Mohamed ben Touik, et au delà l'oued Grou ; à l'ouest, par Benaïssa ben Lahsen ; tous les riverains susnommés demeurant douar Chiakh précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte moulkia en date du 18 rebia I 1330 (7 mars 1912) homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3442 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1927, Ahmed ben Thami, marié selon la loi musulmane à dames Toto bent Abdelkader Belharti, vers 1909 ; Fatma bent Bouazza ben Kadour, vers 1926, aux douar et fraction des Ouled Ghaït, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehs Knaza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction et douar des Ouled Ghaït, à 25 km. environ au sud de Rabat, sur l'ancienne piste de Rabat à N'kreïla, rive gauche de l'oued Grou, à proximité du confluent dudit oued et de l'oued Koriffa, à 1 km. environ du marabout de Lalla Khaloua.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Bouazza ; à l'est, par l'oued Grou ; au sud, par Mohamed ben Ahmed ; à l'ouest, par Bouazza ouïd Salem Sahli, tous demeurant au douar Ghaït précité, sauf le dernier, qui demeure au douar Ouled Salah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaabane 1344 (3 mars 1926), homologué, aux termes duquel Ghour ben M'Barek, propriétaire suivant moulkia de même date homologuée, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3443 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, M. Vagnier Henri-Raymond, commis des P.T.T., marié à dame Salles Marie, à Rabat, le 22 décembre 1921, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 9, lotissement Abdelkader Tazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie X », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement Abdelkader Tazi, près de l'avenue de la Victoire et à 100 mètres au nord de ladite avenue.

Cette propriété, occupant une superficie de 570 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mamessier, à Rabat, direction de l'agriculture ; à l'est, par une rue de 6 mètres ; au sud, par M. Linarès, à Rabat, avenue Moulay Youssef (immeuble Ediar) ; à l'ouest, par Hadj Abdelkader Tazi, demeurant à Rabat, derb Nedjar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 kanda 1344 (27 mai 1926), homologué, aux termes duquel El Hadj Abdelkader ben Hadj Mohamed Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 9807 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, Abderrahman ben Elhadj Mekki, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zohra bent Tahar et, vers 1905, à Fatma bent Omar, demeurant et domicilié à la zaouïa des Cherkaoua, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Defliat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar de la zaouïa des Cherkaoua, à proximité de la propriété dite « El Hofrat », réq. 7097 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Rahal ben Achir, douar Kramcha, fraction Oulad Abbou, tribu des Guedana ; à l'est, par Amor ben Rekia, douar Derkaoua, fraction Oulad Abbou précitée ; au sud, par Bouchta ben Elhadj, douar El Kraïm, fraction Cherkaoua ; à l'ouest, par Mohamed ben M'hamed Karmouchi, douar Kramcha, fraction Oulad Abbou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 moharrem 1331 (27 décembre 1912), aux termes duquel Messaoud ben Rahal lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 9808 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, Ali ben Mohammed Doukali Zebiri, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Halïma bent Tami, demeurant et domicilié au douar Ouled Ali ben Amor, fraction des Zebirat, tribu des Ouled Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra), fraction des Zebirat, douar Ouled Ali ben Amor, à proximité du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Mati ben Larbi ; à l'est, par les héritiers de Si Hamou, représentés par Mohamed ben Hamou ; au sud, par El Hadj Ahmed ben el Khatib, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 ramadan 1342 (16 avril 1924), aux termes duquel Abdelkader bel Hadj Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 9809 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, Ali ben Mohammed Doukali Zebiri, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Halïma bent Tami, demeurant et domicilié au douar Ouled Ali ben Amor, fraction des Zebirat, tribu des Ouled Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Sidi Abdelkader », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra), fraction des Zebirat, douar Ouled Attia, à proximité du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Hadj Ismaël, douar Ouled Ismaël ; à l'est, par l'oued Bou Assila ; au sud, par la route des Ouled Attia à l'oued Bou Assila, et au delà le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Maati, douar des Ouled Attia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 ramadan 1344 (23 mars 1926), aux termes duquel Bouazza ben el Hadj Ismaël lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9810 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, Ali ben Mohammed Doukali Zebiri, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Halima bent Tami, demeurant et domicilié au douar Ouled Ali ben Amor, fraction des Zebirat, tribu des Ouled Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayet Dra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Makra), fraction des Zebirat, douar Ali ben Amor, à proximité du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed bel Hadj ; à l'est, par Ali ben M'Hamed ben Larbi ; au sud, par Lahcen ben Daoud ; à l'ouest, par M'Hamed ben Ali, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rejev 1335 (25 avril 1917), aux termes duquel les héritiers de Bendaoud ben M'Hamed ben Kacem Zebiri lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9811 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, Ali ben Mohammed Doukali Zebiri, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Halima bent Tami, demeurant et domicilié au douar Ouled Ali ben Amor, fraction des Zebirat, tribu des Ouled Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Ouled M'Hamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Makra), fraction des Zebirat, douar Ouled Ali ben Amor, à proximité du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Ahmed et Larbi ben Miloudi, au douar Ouled Attia ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmed susvisé ; au sud, par la route de Sidi Messaoud à l'oued Bou Assila ; à l'ouest, par Abdelkader ben Ameer et Larbi ben el Maati, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 moharrem 1338 (29 septembre 1919), aux termes duquel Mohammed ben Hadj Ismaël et son frère El Hossine lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9812 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, Ali ben Mohammed Doukali Zebiri, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Halima bent Tami, demeurant et domicilié au douar Ouled Ali ben Amor, fraction des Zebirat, tribu des Ouled Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Faïda Fdal bel Faïda Nakhila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Ali ben Mohammed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Makra), fraction des Zebirat, douar Ouled Ali ben Amor, à proximité du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Maati, sur les lieux ; à l'est, par M'Hamed ben Hadj Bouziane et M'Hamed ben el Mamoune, au douar El Maïz, fraction Ouled Zidane, tribu des Ouled Cebbah ; au sud et à l'ouest, par le caïd Bouchaïb bel Farjia, à Dar Caïd ould Farjia, Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 kaada 1342 (6 juin 1924), aux termes duquel Mohammed ben Ismaël et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9813 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, Driss ben Abdelkader, veuf de Aïcha bent Bouazza bent el Ferdji, décédée vers 1914, remarié selon la loi musulmane en 1916, à Aïcha bent Tayebi el Ayati, en 1918, à Zina bent el Biod el Gharbir, et en 1920, à El Bahia, esclave affranchie, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Ouled Zaïr, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sallem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Gharbia, douar Ouled Zaïr, à proximité du Dar Caïd Abdelkader ben Hamida, du marabout de Sidi Abdeljelil et de la propriété dite « Metreg ben Dahan », réq. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Tehami ben el Hadj Tayebi, douar Ouled Azouz, tribu des Ouled Amor ; à l'est, par une piste ; au sud, par la piste du Souk el Khemis des Zemamra, au douar Zaïr, et au delà M'Hamed ould Abdelkader, douar El Ayaita, tribu des Ouled Amor ; à l'ouest, 1° par Mohamed ben Kerroum ben Dihadj, douar Ouled Zaïr ; 2° par Allal ben Hida, douar El Behala (Ouled Amar) ; 3° par Tehami ould el Hadj Tehami, douar El Ayaita précité ; 4° par Mohamed ben Abderrahman, douar El Ayaita.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 20 rebia II 1330 (9 mars 1912), 15 ramadan 1330 (28 août 1912) et 5 moharrem 1331 (15 décembre 1912), aux termes desquels Abdelkader ben Hadj et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9814 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, Driss ben Abdelkader, veuf de Aïcha bent Bouazza bent el Ferdji, décédée vers 1914, remarié selon la loi musulmane en 1916, à Aïcha bent Tayebi el Ayati, en 1918, à Zina bent el Biod el Gharbir, et en 1920, à El Bahia, esclave affranchie, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Ouled Zaïr, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Biod », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Gharbia, douar Ouled Zaïr, à proximité du Dar Caïd Abdelkader ben Hamida, du marabout de Sidi Abdeljelil et de la propriété dite « Metreg ben Dahan », réq. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Kadour ben Hamida et Ahmed ben Moussa, tous deux à la casbah du Caïd Abdelkader ben Hamida ; à l'est, par Tahar ben Khadria el Bahlouli et Azouz ben el Kechadia el Boufi, tous deux au douar Ouled Zaïr ; au sud, par le chemin de la casbah au Souk el Djemaa des Sehini, et au delà Tahar ben Khadria susvisé ; à l'ouest, par Mhammed ould ben Naïm, à la casbah précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 21 ramadan 1327 (6 octobre 1909), 29 ramadan 1327 (14 octobre 1909) et 20 chaoual 1327 (4 novembre 1909), aux termes desquels Aïcha bent Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9815 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, Driss ben Abdelkader, veuf de Aïcha bent Bouazza bent el Ferdji, décédée vers 1914, remarié selon la loi musulmane en 1916, à Aïcha bent Tayebi el Ayati, en 1918, à Zina

bent el Biod el Gharbir, et en 1920, à El Bahia, esclave affranchie, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Oulad Zaïr, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hasseba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hasseba II de la Gharbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Gharbia, douar Oulad Zaïr, à proximité du Dar Caïd Abdelkader ben Hamida, du marabout de Sidi Abdeljelil et de la propriété dite « Metreg ben Dahan », req. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Khadria, douar El Behala (Ouled Amor) ; à l'est, par une piste du Souk el Djema des Sehini ; au sud, par une piste allant aux puits Henaoua et au delà le requérant ; à l'ouest, par El Heddaoui ben Hida, douar El Behala précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> safar 1330 (21 janvier 1912), 3 moharrem 1324 (27 février 1907), 5 jourmada I 1330 (22 avril 1912), 10 chaabane 1341 (28 mars 1923), 20 moharrem 1330 (10 janvier 1912), 2 rejeb 1342 (8 février 1924), aux termes desquels Azouz ben Ali, Mohamed ben Djilani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9816 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, Driss ben Abdelkader, veuf de Aïcha bent Bouazza bent el Ferdji, décédée vers 1914, remarié selon la loi musulmane en 1916, à Aïcha bent Tayebi el Ayati, en 1918, à Zina bent el Biod el Gharbir, et en 1920, à El Bahia, esclave affranchie, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Oulad Zaïr, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hasseba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hasseba I de la Gharbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Gharbia, douar Oulad Zaïr, à proximité du Dar Caïd Abdelkader ben Hamida, du marabout de Sidi Abdeljelil et de la propriété dite « Metreg ben Dahan », req. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Hamida ben Omar, douar Sedyat (Ouled Amor) ; à l'est, par El Hedaoui ben Hida, douar El Behala (Ouled Amor) ; au sud, par une piste allant aux puits Henaoua et au delà le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Kerroum ben Dihadj, Mohammed ben Sebiti, du douar Oulad Zaïr.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1341 (28 mars 1923), aux termes duquel Mohamed ben el Fequih et son frère Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9817 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre-1926, 1<sup>er</sup> Abdeslam ben el Yazid Chebani, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Zohra bent M'Hamed ; 2<sup>e</sup> Larbi ben el Yazid, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Hadhouin bent Mohammed ben Bouchaïb, demeurant tous deux au douar Ouled Chebana, fraction Ouled Bouhdid, tribu des Beni Brahim, et domiciliés à Casablanca, route de Médiouna, n° 87, chez leur mandataire Mohamed ben Mohamed ben Kacem ben Djelloum, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires

indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Talaâ », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Talaâ Ouled Chebana », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (M'Zab), fraction Ouled Bouhdis, douar Chebana, près de la route de Ben Ahmed à Settat, à 3 km. de Mohammed el Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Fakak ben M'Hammed ; à l'est, par les Ouled Sarfa, représentés par Djilali ould Sarfa ; au sud, par les Ouled Djilali ben Fatmi, représentés par Bahloul ben Djilali ; à l'ouest, par Mohammed ben Smaïn, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1344 (3 mai 1926), aux termes duquel Laidi ben Djilali ben Fatmi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9818 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, Chahba bent Rahal el Guedani, veuve de Abdesselam ben Mohamed, décédé vers 1921, demeurant à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, derb M'Barek ben Guendaoui, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de Touhami ben Lahcene el Barmoudji, veuf de Bahloul bent Mohammed, décédée vers 1911, demeurant au douar Ben Achir, fraction des Bramja (Ouled Saïd), et tous deux domiciliés à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, derb M'Barek ben Ghendaoui, n° 6, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Dayat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Bramja, douar Ben Achir, à 10 km. de la casbah des Ouled Saïd, à proximité de la propriété dite « Terrain Ben Achir », req. 8860 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Rahal ben Achir ; à l'est, par Smaïn ben Mohamed ben Amor ; au sud, par Amar ben Hadj, tous trois sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Amar à Sidi Rahal et au delà Ahmed ben Embarek Baschko, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'une moulkia en date du 10 jourmada II 1292 (14 juillet 1875).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9819 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, Chahba bent Rahal el Guedani, veuve de Abdesselam ben Mohamed, décédé vers 1921, demeurant à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, derb M'Barek ben Guendaoui, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de Touhami ben Lahcene el Barmoudji, veuf de Bahloul bent Mohammed, décédée vers 1911, demeurant au douar Ben Achir, fraction des Bramja (Ouled Saïd), et tous deux domiciliés à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, derb M'Barek ben Ghendaoui, n° 6, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dehar el Zema », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Bramja, douar Ben Achir, à 10 km. de la casbah des Ouled Saïd, à proximité de la propriété dite « Terrain Ben Achir », req. 8860 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ahmed ben Embarek Baschkou, à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs ; au sud, par Ali ben el Arbi, sur les lieux ; à l'ouest, par la djemâa des Keramcha, représentée par son mokedem, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'une moukia en date du 10 jourmada II 1292 (14 juillet 1875).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9820 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, 1<sup>o</sup> Ahmed ben el Hachemi Essaïd el Allali, marié selon la loi musulmane en 1890, à Nejema bent Mostefa ; 2<sup>o</sup> Ettouhami ben el Hachemi Essaïdi, marié selon la loi musulmane vers 1892, à Reqiva bent Mohammed ben Amor ; 3<sup>o</sup> Mohammed ben Saïd el Hechetouki, marié selon la loi musulmane en 1885, à Faïda bent el Hachemi, demeurant tous douar des Guezouala, fraction des Oulad Allal, tribu des Moulaine el Hofra et domiciliés au même douar, chez leur mandataire, Abdelkader ben Ettehami Essaïdi, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Mers et Eloued », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Allal, douar des Guezouala, près de Sidi Ahmed ben Jilali et de Sidi Bou Elane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Oulad Mohammed ben Ahmed représentés par Jilali ben Mohammed ; à l'est, par les héritiers El Hachemi ben Tehami, représentés par Ahmed ben El Hachemi ; au sud, par les héritiers El Kebir ben All, représentés par El Maati ben el Kebir ; à l'ouest, par Ahmed ben Kerroum ; Mohammed ben Salah et Jilali ben Mohammed, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 13 ramadan 1315 (5 février 1898) et 17 rejev 1318 (10 novembre 1900), aux termes desquels Salah ben Abdallah et consorts et Mohammed ben Salah et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9821 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, Driss ben Abdelkader, veuf de Aïcha bent Bouazza bent el Ferdji, décédée vers 1914, remarié selon la loi musulmane en 1916, à Aïcha bent Tayebi el Ayati, en 1918, à Zina bent el Biod el Gharbir, et en 1920, à El Bahia, esclave affranchie, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Oulad Zaïr, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ahmed el Ayati », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Driss ben Abdelkader el Gharbi I » consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Douk-kala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Gharbia, douar Oulad Zaïr, à proximité du Dar Caïd Abdelkader ben Hamida, du marabout de Sidi Abdeljelil et de la propriété dite « Metreg ben Dahan », req. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Mohammed ben Kerroum ben Dihadj, sur les lieux ; au sud, par Larbi ben Tayeb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 kaada 1327 (18 novembre 1909), aux termes duquel Ahmed ben el Ayati lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9822 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, Driss ben Abdelkader, veuf de Aïcha bent Bouazza bent el Ferdji, décédée vers 1914, remarié selon la loi musulmane en 1916, à Aïcha bent Tayebi el Ayati, en 1918, à Zina bent el Biod el Gharbir, et en 1920, à El Bahia, esclave affranchie, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Oulad Zaïr, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Aounat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Driss ben Abdelkader el Gharbi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Douk-kala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Gharbia, douar Oulad Zaïr, à proximité du Dar Caïd Abdelkader ben Hamida, du marabout de Sidi Abdeljelil et de la propriété dite « Metreg ben Dahan », req. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Dihadj ; à l'est et au sud, par Abdelkader ben Hamida ; à l'ouest, par Kerroum ben Dihadj, tous demeurant à la casbah de la Gharbia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rejev 1328 (27 juillet 1910), aux termes duquel El Habib ben Hamou lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9823 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, Driss ben Abdelkader, veuf de Aïcha bent Bouazza bent el Ferdji, décédée vers 1914, remarié selon la loi musulmane en 1916, à Aïcha bent Tayebi el Ayati, en 1918, à Zina bent el Biod el Gharbir, et en 1920, à El Bahia, esclave affranchie, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Oulad Zaïr, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Sella », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Driss ben Abdelkader el Gharbi III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Douk-kala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Gharbia, douar Oulad Zaïr, à proximité du Dar Caïd Abdelkader ben Hamida, du marabout de Sidi Abdeljelil et de la propriété dite « Metreg ben Dahan », req. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ould Hammou ben Hadj Kadour ; à l'est, par un chemin et au delà Ahmed Souilmi ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par Mohamed bel Habib Djaafari, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1331 (25 décembre 1912), aux termes duquel Mohamed ben Abbès et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9824 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, Driss ben Abdelkader, veuf de Aïcha bent Bouazza bent el Ferdji, décédée vers 1914, remarié selon la loi musulmane en 1916, à Aïcha bent Tayebi el Ayati, en 1918, à Zina bent el Biod el Gharbir, et en 1920, à El Bahia, esclave affran-

chie, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Oulad Zaïr, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Habib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Driss ben Abdelkader el Gharbi IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Gharbia, douar Oulad Zaïr, à proximité du Dar Caïd Abdelkader ben Hamida, du marabout de Sidi Abdeljelil et de la propriété dite « Metreg ben Dahan », req. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed Souilmi, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Kaddour ben Abdelkader ben Ahmida, sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin et au delà Kaddour ben Abdelkader précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1329 (16 août 1911), aux termes duquel son père Abdelkader el Gharbi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9825 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, M. Serch Bonaventure-Julien, marié à dame Rodriguez Marie, le 2 avril 1910, selon le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Bresson, notaire à Alger, le 31 mars 1910, demeurant et domicilié au lieudit « L'Oasis », banlieue de Casablanca, rue d'Andorre, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Serch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serch », consistant en terrain bâti, située tribu de Médiouna, lieudit « L'Oasis », banlieue de Casablanca, sur la route de Bouskoura, à 4 km. 300 de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.150 mètres carrés, est limitée : au nord, par le général Cadet, demeurant à Saïgon (service météorologique) ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Ramousse n° 1 », titre 6422 C., appartenant à Mme veuve Ramousse, demeurant à Rabat, hôpital indigène ; au sud, par M. Imbro, à Casablanca, 15, boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la rue d'Andorre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 décembre 1921, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon du Mont lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1331 (17 mai 1913), aux termes duquel Hadj Omar Tazi leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9826 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, Kaddour ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Aïcha bent Abdallah Maachi, vers 1915, à Zahra bent el Caïd Abbès Sehaïti, vers 1918, à Zihra, esclave affranchie, et vers 1920, à Iasmina, esclave affranchie, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Oulad Zaïr, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayet Kaddour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction de la Gharbia, douar Ouled Zaïr, à proximité de la propriété dite « Metreg ben Dahan », req. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est

limitée : au nord et au sud, par Driss ben Abdelkader, à la casbah du Caïd Abdelkader susvisé, et le requérant ; à l'est, par la piste de la casbah de la Ghaabia au Souk el Tenine, et au delà la djemâa des Behala, fraction de la Gharbia ; à l'ouest, par Mohammed ben Kerroum ben Dihadj, à la casbah précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 7 actes d'adoul en date des 24 jourmada I 1324 (16 juillet 1906), 5 chaoual 1328 (10 octobre 1910), 3 jourmada I 1324 (25 juin 1906), 12 chaabane 1329 (11 août 1911), 25 rejeb 1329 (22 juillet 1911), 5 chaoual 1330 (17 septembre 1912), 3 chaabane 1325 (11 septembre 1907), aux termes desquels Abdelkader el Messetef, Mohammed ben Bouya el Bahloulou et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9827 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, Kaddour ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Aïcha bent Abdallah Maachi, vers 1915, à Zahra bent el Caïd Abbès Sehaïti, vers 1918, à Zihra, esclave affranchie, et vers 1920, à Iasmina, esclave affranchie, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Oulad Zaïr, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers el Biad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Bjod Kaddour el Gharbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction de la Gharbia, douar Ouled Zaïr, à proximité de la propriété dite « Metreg ben Dahan », req. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Moussa el Kerdoudi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Driss ben Abdelkader, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul en date des 25 chaoual 1327 (9 novembre 1909), 29 rebia I 1329 (30 mars 1911), 1<sup>er</sup> safar 1330 (21 janvier 1912), fin hija 1331 (29 novembre 1913), 4 rejeb 1328 (12 juillet 1910), 9 moharrem 1329 (10 janvier 1911), aux termes desquels Djillani ben Mohammed ben Moussa el Gharbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9828 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, Kaddour ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Aïcha bent Abdallah Maachi, vers 1915, à Zahra bent el Caïd Abbès Sehaïti, vers 1918, à Zihra, esclave affranchie, et vers 1920, à Iasmina, esclave affranchie, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Oulad Zaïr, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Ariri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Ariri Kaddour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction de la Gharbia, douar Ouled Zaïr, à proximité de la propriété dite « Metreg ben Dahan », req. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdelkader ben Hamida, caïd des Ouled Amor ; à l'est, par Kaddour ben el Hadj Maati, sur les lieux ; au sud, par le chemin de Souk el Arba à Souk el Tenine de la Gharbia, et au delà, Mokhtar ben Sliman et Mohamed ben Kenoun, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed Naciri Sehaïti, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 moharrem 1326 (18 février 1908) et 3 safar 1332 (1<sup>er</sup> janvier 1914), aux termes desquels El Hadj Tounsi et le caïd Mohammed ben Abdelkader lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9829 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, Kaddour ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Aïcha bent Abdallah Maachi, vers 1915, à Zahra bent el Caïd Abbès Sehaïti, vers 1918, à Zihra, esclave affranchie, et vers 1920, à Iasmina, esclave affranchie, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Oulad Zaïr, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Tahar ben Ghanem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Helima Kaddour el Gharbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction de la Gharbia, douar Ouled Zaïr, à proximité de la propriété dite « Metreg ben Dahane », réq. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Abdelkader ben Hamida ; à l'est, par un chemin et au delà Ahmed ould Mohammed ben Hamida ; au sud, par Mohammed ould Hamou Hadj Kadour, demeurant, tous trois à la casbah de la Gharbia ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1328 (31 décembre 1910), aux termes duquel Helima bent Mohammed ben Hamida lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9830 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, Kaddour ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Aïcha bent Abdallah Maachi, vers 1915, à Zahra bent el Caïd Abbès Sehaïti, vers 1918, à Zihra, esclave affranchie, et vers 1920, à Iasmina, esclave affranchie, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Oulad Zaïr, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Remel Kaddour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction de la Gharbia, douar Ouled Zaïr, à proximité de la propriété dite « Metreg ben Dahane », réq. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers du caïd Abdelkader ben Hamida, représentés par le requérant ; Kaddour ben el Hadj el Maati ; Mokhtar ben Sliman el Qualidi ; Mohammed ben Kenoun ben Dihadj, sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Dihadj, sur les lieux ; au sud, par une piste et au delà Mohammed ben Dihadj précité ; à l'ouest, par une piste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 13 safar 1330 (2 février 1912), 1<sup>er</sup> safar 1330 (21 janvier 1912) et 29 joumada I 1344 (15 décembre 1925), aux termes desquels les héritiers de El Habib ben Tayeb el Gharbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9831 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, 1° Abitan Aaron, marié selon la loi mosaïque, le 2 juillet 1913, à Shoeron Freha, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Roger, n° 5, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abraham Abitan, célibataire, à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 35 ; 3° Jacob Abitan, célibataire, à Casablanca, rue du Mellah, n° 21 ; 4° Isaac Abitan, célibataire, à Casablanca, même adresse que le précédent ; 5° Tammo Abitan, veuve de Moïse Abitan, décédé vers 1914, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, et tous domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Machwitz, avocat, rue de l'Horloge, n° 38, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 14/32 pour lui-même, 12/32 pour le 2° et 2/32 pour chacun des trois derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abitan 1 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Mellah, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse non dénommée ; à l'est, par les requérants et Isaac Benchaya, à Casablanca, rue du Mellah, n° 16 ; au sud, par la rue du Mellah ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Yamin Abitan, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de : 1° Meïer Benoum ; 2° Mimoun Assaban ; 3° Elia Rou Bendayan, suivant actes dressés par les notaires israélites, en octobre 1878 et septembre 1911.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9832 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, 1° Abdelkrim ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Meriem bent Mohamed ben Hachemi, et vers 1912, à Aïcha bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Elhadj ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1891, à Lanaya bent Ali ; 3° Lahcen ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1888, à Zohra bent Larbi, tous demeurant et domiciliés au douar El Korïa, fraction Rehahoua, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boumahgane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Rahahoua, douar El Korïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdelkrim, douar El Korïa ; à l'est, par la route de Bouatrouss à El Mhîrèche et au delà Elhadj Ali ben Hartia, douar Ouled Malek, fraction Ouled Abdaim, tribu de Médiouna, et le requérant ; au sud, par Bouchaïb ben Hadj el Haddaoui, à Casablanca, derb Haman Djedid, maison n° 5 ; à l'ouest, par Ahmed ben Sarhani, Larbi ben Sarhani, tous deux au douar Oulad Haddou, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1320 (22 janvier 1903), aux termes duquel Ali ben Lamîne Touhami et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9833 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, Bouchaïb ben Bouazza bel Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1874, à Halima bent M'Hamed, vers 1876, à Fathma bent Abdelkader, vers 1880, à Fathma bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abbès ben Bouazza bel Abbès, divorcé vers 1896, de

Fathma bent el Hadj ben Abbas ; 2° Ameer en Bouazza bel Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à Hennyia bent Hadj el Mokhtar, demeurant tous au douar Bouchaïb ben Bouazza, fraction El Keradid, tribu des Gueddana, et domiciliés à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Kraït Bibou et Bouagueroub el Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Bouagueroub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction El Keradid, à 2 km. au sud du marabout de Sidi Mohamed Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : 1° au nord, par M. Tireya, colon, près la gare de l'oued Bers des Ouled Saïd ; 2° au sud, par Larbi ben Daoudi, à la zaouïa de Sidi el Mir Cherkaoui ; 3° à l'est, par Mohamed ben Amor ben Zina ; M'Hamed ben Kassah ; Bouchaïb ben Meriem ; M'Hamed ben Tahar ; Amor ben M'Hamed, tous au douar Ouled Bettach, tribu des Guedana ; 4° à l'ouest, par les requérants ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Amor ben M'Hamed ; M'Hamed ben Tahar ; Saffi ben Kaddour, tous au douar des Ouled Bettach ; ; à l'est, par M'Hamed ben Tahar ben Abdelkader ; au sud, par Abderrahman Cherkaoui, à la zaouïa de Sidi el Mir Cherkaoui ; à l'ouest, par Abdelkader ben Tahar, douar Ouled Bettach précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouazza ben Abbas el Djedani, qui en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> kaada 1314 (3 avril 1917).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9834 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, 1° Mohamed ben Elhadj, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Fatima bent Tahar Meskini, et vers 1921, à Oum el Aid bent Mohamed ben Salah ; 2° Bouazza ben Elhadj, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Fatma bent Mohamed ; 3° M'hamed ben Elhadj, célibataire, demeurant tous et domiciliés au douar Smuala, fraction El Houaza, tribu des Ouled Arif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Aloua et El Hafari », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Hafari II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction El Houaza, douar Smuala, entre Sidi Barka et Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Larbi ben Boukhari, douar El Haouza (Ouled Arif) ; à l'est, par la route de Mechra Echaïr à Settaj et au delà El Fequili, Ahmed Zemouri, cadî des Mzab, à la casbah de Ben Ahmed ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Mohamed ben Salah, sur les lieux ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par le chemin de Souk el Arba aux Oulad ben Sbaa et au delà Larbi ben Boukhari précité ; à l'est, par Salah ben Hadj Ali, sur les lieux ; au sud, par Larbi ben Hamou, douar Haouza ; à l'ouest, par Larbi ben Saïah, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 26 hijsa 1344 (8 juillet 1926), 16 ramadan 1343 (10 avril 1925) et 4 ioumada I 1345 (10 novembre 1926), aux termes desquels El Gharbia bent Amar et consorts et Mohamed ben Ahmed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9835 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, Abdallah ben el Hadj Mohammed ben Abdallah ben el Adlani el Alaoui el Malki, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fathma bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Ouled Djilali, fraction des Ouled Malek, tribu des Ouled Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rokbat Ahmed ben Djilani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Ouled Malek, douar Ouled Djilali, à proximité de Talaa Nadji.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed Zaïzoun ben Hadjadj, Larbi ben Amar Djilali ben Ahmed ben Khou et El Ahmar ben Ahmed ben Khou ; à l'est, par El Ahmar ben Ahmed ben Khou précité et Mohammed ben Moumen ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par le requérant, Mohammed ben Ali ben Kaçem et El Ghandour ben Hadjadj, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaabane 1328 (10 août 1910), aux termes duquel El Hadj Taïbi ben Abdallah ben el Khou el Mansri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9836 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, Abdallah ben el Hadj Mohammed ben Abdallah ben el Adlani el Alaoui el Malki, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fathma bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Ouled Djilali, fraction des Ouled Malek, tribu des Ouled Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Guassia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Ouled Malek, douar Ouled Djilali, à proximité de la propriété dite « Rokbat Ahmed ben Djilali », réq. 9835 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Lahmer ben Ahmed ben el Kho ; à l'est, par Djilali ben Ahmed, dit « Ben el Khou » ; au sud, par El Hasan ben Mohamed, demeurant tous trois sur les lieux ; à l'ouest, par la Société Agricole du Maroc, à Casablanca, rue du Marabout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 19 moharrem 1329 (20 janvier 1911) et 6 kaada 1330 (17 octobre 1912), aux termes desquels Ali ben Kacem Elaloui et Larbi ben Kaddour, d'une part, et El Hadj Djilali ben el Adlani el Malki, d'autre part, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9837 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, Elhadj Mohamed ben Elhadj Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Aïcha bent Driss, vers 1898, à Aïcha bent Bouchaïb, vers 1914, à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Prosper Ferriou, ruelle n° 12, maison 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Slima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Slima I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Sidi Messaoud, douar Boufaïd, près du mausolée de Sidi Abdallah ben Bouziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Rahma bent Mohamed, sur les lieux ; à

l'est, par la piste de Mouih el Khil à Casablanca et au delà le requérant ; au sud, par Messaoud ben Larbi, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Bir Krafi à Casablanca et au delà Abdallah ben Mohamed ben Moussa el Azouzi, douar Ouled Azouz, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia en date du 13 jourmada II 1327 (2 juillet 1909).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9838 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, Abdallah ben el Hadj Mohammed ben Abdallah ben el Adlani el Alaoui el Malki, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fathma bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Ouled Djilali, fraction des Ouled Malek, tribu des Ouled Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Lehouamel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Slima II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Ouled Malek, douar Ouled Djilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Dar Lekrafi au Gotaa et au delà le requérant ; à l'est, par ce dernier ; au sud, par Bouchaïb ben Bouazza, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 kaada 1328 (19 novembre 1910), aux termes duquel Mohamed ben Bouchaïb ben Moussa lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9839 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, Moussa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Aïcha bent Mhamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mahfoud ben Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Fatma bent el Mahfoud, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Amamra, fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Sidi Messaoud, douar El Amamra, à proximité de l'Aïn Djema.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Ahmed ben Bouchaïb ben Melouka ; à l'est, par Abbou ben M'barek ; au sud, par une daya et au delà Messaoud ben Bouchaïb ; à l'ouest, par ce dernier ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Ahmed ben Bouchaïb ben Melouka précité ; à l'est et à l'ouest, par Abbou ben M'Barek précité ; au sud, par la piste de la casbah de Médiouna à la mer et au delà les requérants ;

*Troisième parcelle* : au nord, par la piste des Oulad Saïd à Casablanca et au delà Bouchaïb ben el Hadj et Ahmed Mohamed ben Allal ; à l'est, par Bouchaïb ben el Hadj précité ; au sud, par Ahmed ben Mahfoud ; à l'ouest, par Abbou ben M'Barek précité, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> rejeb 1328 (9 juillet 1910), aux termes duquel Mohamed ben M'Barek leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9840 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, M. David Amsellem, marié selon la loi mosaïque à Esther Amar, à Casablanca, vers 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Synagogues, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bouamer », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Brama, à proximité de l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam ben M'Hamed, dit « El Khobzi », et Moussa ould Saadia, tous au douar Sidi Ali ben Azouz, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété dite « Fédhala Roch n° 2 », titre 1528 C., appartenant à M. Houg Thomas-Frédéric, au 17<sup>e</sup> kilomètre sur la route de Rabat et domicilié chez M<sup>r</sup> de Foïard, avocat, 102, rue de Bouskoura, à Casablanca ; au sud, et à l'ouest, par Moussa ould el Hadj Djilali, au 23<sup>e</sup> km. de la route de Rabat, tribu des Zenata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1334 (11 juillet 1916), aux termes duquel Hamou ben Moussa Eznati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9841 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, 1° El Himer ben Abdelkamel et Issaoui el Maaloumi el Aïoui, marié vers 1910, à Hani bent Amor ben Ghanem ; 2° Aïdelkamel ben M'Hammed ben Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Halima bent Ahmed ben Abdeslam, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 3° El Habib ben M'Hammed ben Hadj Mohammed, célibataire ; 4° Ettaïeb ben M'Hammed ben Hadj Mohammed, célibataire ; 5° Zohra bent M'Hammed ben Hadj Mohammed, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Abdallah ben Hadj Tahar ; 6° Djilani ben Djilani ben M'Hammed ben Hadj Mohamed, célibataire ; 7° Sadok ben Mohammed ben M'Hammed ben Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Aïcha bent M'Hammed ; 8° Fathma bent Sidi Adda, veuve de Djilani ben M'Hammed ben Hadj Mohammed, décédé vers 1920, remariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Mohammed ben Haïda ; 9° Zohra bent el Hadj Taïeb, veuve de Mohammed ben M'Hammed ben Hadj Mohammed, décédé vers 1916, demeurant tous et domiciliés au douar Ouled Ali, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bou Aziz, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Hamri et Ahrach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar des Ouled Ali, à 5 km. de la zaouïa de Sidi Ghanem, à proximité de la casbah Zouïbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant 5 parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Sidi Amor ben Ghanem el Abderrahmani ; à l'est, par El Himer ben Abdelkamel, requérant ; au sud, par Sidi Ghanem ben Bouchaïb ; à l'ouest, par M'Hammed ben Driouïch ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Zaouïa ben Abdelkader ; à l'est, par Mohammed ben Zaaloul ; au sud, par El Himer ben Abdelkamel précité ; à l'ouest, par Mohammed ben Zagloul ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Bouchaïb ben el Mansouri et consorts ; à l'est, par M'Hammed ben el Kamel ; au sud, par Zaouïa ben Abdelkader précité ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed ben Ghanem ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Sidi Brahim ben Lahcen ; à l'est, par Bouchaïb ben el Mansouri précité ; au sud, par Mohammed ben Ali ben Abdeslam ; à l'ouest, par Mohammed ben Lahcen ;

**Cinquième parcelle :** au nord, par Ahmed ben Foghloul et Sidi M'Hammed ben Sidi el Hamel ; à l'est, par Mohammed ben Faghloul ; au sud, par El Himeur ben Abdelkamel susvisé ; à l'ouest, par Amor ben Ghanem, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, à l'exception du premier requérant, pour l'avoir recueilli dans la succession de M'Hammed ben el Hadj Mohammed, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date de fin chaoual 1296 (16 octobre 1878), El Himer ben Abdelkamel pour avoir acquis ses droits de ses copropriétaires actuels, aux termes d'un acte d'adoul en date du 27 chaabane 1330 (17 août 1911).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9842 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1927, M. Stelios Nikitas, sujet grec, célibataire, demeurant et domicilié fraction Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Samos III », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Ouled Si Ahmed, lieudit Bilouljata.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par Khelifa ben el Hadj Sanaen ben el Hao Ghanemi el Azizi, au douar Sidi Ibrahim, par El Hachemi ben Toumi et M'Hamed ben Moussa ben Abdellah, tous deux au douar Ouled Si Ahmed ; à l'est, par la collectivité des Ouled Si Ahmed ; au sud, par Ahmed ben Ali, sur les lieux, et M. Gils, directeur de l'Indochinoise, à Mazagan ; à l'ouest, par le domaine public maritime.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1345 (25 novembre 1926), aux termes duquel Taïka bent el Hadj el Maati ben el Hao et El Khelifa ben el Hadj Smaën ben el Hao lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrain Rebulliot », réquisition 4516 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 octobre 1921, n° 468

Suivant réquisition rectificative du 16 décembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Terrain Rebulliot », située à 3 k. 500 de Casablanca, lotissement Barchilon, sur la route de Médiouna, est poursuivie tant au nom de M. Rebulliot Léon, propriétaire à Meknès, veuf de Mallard Marie-Marguerite, décédée à Casablanca le 19 avril 1917, avec laquelle il s'était marié sans contrat à Casablanca, le 24 octobre 1908, agissant aux présentes par son mandataire M. Jamin, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : 1° Mlle Jeanne-Marie Rebulliot, née à Casablanca, le 28 octobre 1909 ; 2° Mlle Lucienne-Marcelle Rebulliot, née à Casablanca, le 10 avril 1911 ; 3° Mlle Berthe-Alice Rebulliot, née à Casablanca, le 11 mai 1912 ; 4° Mlle Germaine-Georgette Rebulliot, née à Casablanca, le 8 décembre 1913, demeurant tous à Meknès chez M. Rebulliot, dans la proportion de 16/32° indivis pour lui-même et 4/32° pour chacune de ses enfants sus-désignées.

M. Rebulliot déclare qu'il n'existe à sa connaissance sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit d'usufruit légal du quart lui revenant sur les parts de ses enfants ; qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis comme commun en biens au cours de son mariage et que ses enfants en sont eux-mêmes copropriétaires dans les proportions susindiquées

pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère, ainsi que le tout résulte d'un intitulé d'inventaire dressé par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du tribunal de Casablanca, le 8 mai 1918 et 18 décembre 1919.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

##### Réquisition n° 892 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1927, M. Naudin Alphonse, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Ater Léontine-Louise, le 4 septembre 1911, à Bizerte (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 124 du secteur des villas de la ville de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Léontine-Louise », consistant en villa et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Cette propriété, occupant une superficie de 839 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-Maurial ; à l'est, par la propriété dite « Villa Clermont », réquisition 750 K, à M° Clermont, avocat à Fès, demeurant sur les lieux ; au sud, par : 1° M. Provançal (lot n° 127), et 2° M. Roure, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par Aynie, architecte, à Fès, ville nouvelle (lot n° 94).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1345 (23 décembre 1926), aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.*  
CUSY.

##### Réquisition n° 893 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1927, M. Gaubert Anne-Henri-Melchior-Amédée, sous-intendant militaire, marié à dame de Guibert Marie-Thérèse, le 29 janvier 1912, à Castres (Tarn), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M° Sery, notaire à Castres, le 29 janvier 1912, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue Bringau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 41 du quartier des villas d'Ain Khemis à Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mireille II », consistant en maison avec jardin, située à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue Bringau et de la rue du Capitaine-de Léspardat.

Cette propriété, occupant une superficie de 741 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Bringau ; à l'est, par M. Jammes (lot n° 40), Compagnie Algérienne, à Fès ; au sud, par M. Buclon (lot n° 42), employé aux chemins de fer à voie de 0 m. 60, à Guercif ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-de Léspardat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada I 1345 (11 novembre 1926), aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.*  
CUSY.

##### Réquisition n° 894 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1927, Sidi Mohammed ould el Hadj Abdelkrim ej Jroundi, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1315, demeurant et domicilié à Fès, derb El Mechmacha, n° 5, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohammed ben el Aïssaoui Berrada, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1310, demeurant à Fès, derb Sidi Ahmed ech Chaoui, n° 59 ; 2° Abdelkhalil ben el Aïssaoui Berrada ; 3° Ghalta bent el Aïssaoui Berrada ; 4° KENZA bent el Aïssaoui Berrada ; 5° Hechoum bent el Aïssaoui Berrada, ces quatre derniers célibataires mineurs demeurant chez leur tuteur testamentaire, Mohammed ben el Aïssaoui Berrada,

susnommé ; 6° El Harthi ben Mohammed ben el Aïssaoui Berrada ; 7° Et Tam bent Mohammed ben el Aïssaoui Berrada, ces deux derniers célibataires mineurs demeurant chez leur père et tuteur, Mohamed ben el Aïssaoui Berrada, susnommé ; 8° El Arbi ben Mohamed Berrada, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1305 ; 9° Mohammed el Bouhali Berrada, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1320 ; 10° Ahmed ben Mohammed Berrada, commerçant, marié selon la loi musulmane à Fès ;

11° Abderahman ben Mohammed Berrada, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1335 ; 12° Ettahar ben Mohammed Berrada, commerçant, célibataire ; 13° Et Tami bent Mohammed Berrada, célibataire mineure ; 14° Zhou bent Mohamed Berrada, célibataire mineure ; 15° Oum Keltoum bent Mohammed Berrada, célibataire mineure ; 16° Kaddouj bent Mohammed Berrada, célibataire mineure ; 17° Aïcha bent Mohamed Berrada, célibataire mineure, ces cinq dernières sous la tutelle testamentaire de El Arbi ben Mohammed Berrada susnommé, tous les susnommés demeurant à Fès, Zeqaq er Rouah, n° 33 ; 18° Mohammed ben Mohammed ben el M'Faddal Berrada, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1315, demeurant à Fès, Zekak el Beghal, n° 5 ; 19° Mohammed el Abdallaoui ; 20° Rqia bent Mohammed ben el M'Faddal Berrada ;

21° Zeineb bent Mohammed ben el M'Faddal Berrada ; 22° El Batoul bent Mohammed ben el M'Faddal Berrada ; 23° Thour bent Mohammed ben el M'Faddal Berrada, ces cinq derniers célibataires mineurs demeurant chez leur tuteur testamentaire, Mohamed ben Mohammed ben el M'Faddal, susnommé ; 24° Mohammed ben el Hassan ben el Mekki Berrada, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1325, demeurant à Fès, derb El Attarine, n° 59 ; 25° Ahmed ben el Hassan ben el Mekki Berrada, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1325, demeurant à Fès, El Attarine, n° 59 ; 26° Oum el Ghaitt bent el Hadj Hammad Berrada, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1310, à Brah'im ben Mohamed el Amrani, demeurant à Fès, Et Talaa ; 27° Khaddouj bent Idriss el Alj, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1300, à El Hadj Ahmed ben el Hadj Hrazem el Alj, demeurant à Fès, Et Talaa ; 28° Abdelmalek ben Mohammed ben Qassem Bou Anane, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1310, demeurant à Fès, quartier Ej Jiaf, n° 7 ; 29° Sidi Mohamed ben el Hadi Bou Anane, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1315, demeurant à Fès, derb Seggour, n° 14, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous Maristane de Fès, représentés par leur nadir, en qualité de propriétaires du sol, et en leur nom propre, en qualité de bénéficiaires d'un droit de gza lui appartenant dans la proportion de : 1.787/2.560° pour le premier requérant et 773/2.560° pour les autres copropriétaires sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété dénommée « Bled Ez Zitouna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ez Zitouna », consistant en terrain de culture irrigable, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hamyane, sur la piste des Kraker et des Ouled Dejmâa, à 4 km. environ de la porte de Sidi Boujida.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la séguia de Bou Khrareb et au delà par : 1° Ahmed el Jroundi, demeurant à Fès, quartier El Mokhfa ; 2° Et Thami ej Jroundi, demeurant à Fès, Es Seffarine, n° 10 ; au sud, par Si Abdelkader ben el Fadil el Mansouri, demeurant à Fès, quartier d'El Keddane, n° 1 ; à l'ouest, par Othman ben Mohammed ech Chami, demeurant à Fès, quartier d'El Mokhfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de gza susvisé, et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Mohammed ould Abdelkrim ek Jroundi en vertu de huit actes d'adoul, dont les cinq premiers homologués, en date respectivement des : 1° 28 ramadan 1342 (3 mai 1924) ; 2° 18 kaada 1342 (21 juin 1924) ; 3° 18 kaada 1342 ; 4° 18 kaada 1342 ; 5° 18 moharrem 1343 (19 août 1925) ; 6° 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924) ; 7° 5 joumada 1344 (27 novembre 1925) ; 8° 5 joumada I 1344, aux termes desquels les héritiers de Sid el Hadj Mohamed ben el Badaoui Berrada lui ont vendu les 1.787/2.560° du droit de gza grevant la propriété ; les autres copropriétaires ayant recueilli le surplus dudit droit de gza dans la succession dudit Sid el Haj Mohamed el Badaoui Berrada ainsi que le constate un acte d'adoul en date de la première década de chaabane 1342 (8-17 mars 1924) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

CUSY.

### Réquisition n° 895 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1927, M. Bernard Henri, commerçant, marié à dame Adam Lucienne, le 10 juin 1913, à Paris, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Strasbourg, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 266 et 266 ter du lotissement de la ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bernard », consistant en villa et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Strasbourg.

Cette propriété, occupant une superficie de 960 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Strasbourg ; à l'est, par M. Mellet, Société Girod et C<sup>o</sup>, demeurant à Castres, rue Victor-Hugo, n° 38, et M. Laplanche, demeurant à Montpellier, rue Borpier, n° 11 ; au sud, par M. Jeay, charron, demeurant à Meknès, avenue de la Gare, et M. Justamente, demeurant à Mascara, boulevard Victor-Hugo, n° 3 ; à l'ouest, par la propriété dite « La Jeannaie », titre n° 187 K., à M. Virelizier, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, dont le premier homologué, en date respectivement des 1<sup>er</sup> regeb 1341 (18 février 1923) et 29 joumada I 1344 (15 décembre 1925), aux termes desquels la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
CUSY.

### Réquisition n° 896 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927, Ben Aïssa ben Mohammed Zeraoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, douar Aït ou Hamou à Aïn el Guedah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn el Guedah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Guedah », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, à 6 km. environ au nord-ouest de la casbah de Agourai, près la piste d'Agourai à Bou Sedra.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord-est, par Abdesselem ben Ali, de la fraction des Aït Merchou, demeurant à la kissaria de Meknès ; à l'est, par Ali ben Larbi Moha ou Bouazza, Sidi Mohammed ben Saïd, Aïcha ben el Hadj, El Adnani el Ali, Moha ben Thami, Ouzine Bercha ; au sud, par Saïd ben Ali ; tous les susnommés demeurant bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït ou Ahmou, au douar Izerar ; à l'ouest, par l'oued Kell.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant la djemâa judiciaire des Guerrouane du sud, en date du 2 août 1926, aux termes duquel Mimoun ben Mohamed Zerrani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
CUSY.

### Réquisition n° 897 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927, 1° Mimoun ben Mohamed, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, à Aïn el Guedah, douar Izerar ; 2° Moha ou Mezziane, cultivateur, demeurant bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, douar Aït Ichkou, à Bou Idder, et domiciliés chez Mimoun ben Mohamed, à Aïn el Guedah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Bou Taament Saheb ou Chérif », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Saheb ou Chérif », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, Aït ou Naaman, à 4 km. au nord-ouest de la casbah d'Agourai, près du lieu dit « Mechra el Kseb ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Moha ou Mimoun, au douar Aït el Msafer ; à l'est, par El Kebir Achiba, au douar Aït Mehdi ; Si Ahmed ben Saïd ; Mimoun ben Akka ; Driss ben Mimoun ; Lahoucine ben Sani, ces derniers au douar Aït Ali ou Daoud ; au sud, par Haddou ou Bou Azza et par Mahjoub ould ben Aïssa, tous deux au douar Aït Ali ou Daoud susnommé ; à l'ouest, par Ou el Caïd ben Naceur et par Abba ben Aïssa, tous deux au douar Aït Ali ou Daoud susnommé ; tous les susnommés demeurant bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït ou Amane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de cinq actes de vente passés devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, en date respectivement des 12 septembre 1924, 16 octobre 1924, 25 octobre 1924, aux termes desquels Hammou ben Dadda (1<sup>er</sup> acte), Lahcen ould Ali ou Bouazza (2<sup>e</sup> acte), Driss ben Ba Moun (3<sup>e</sup> acte), El Hocem ben Sani (4<sup>e</sup> acte), El Mahjoub ben Benatissa (5<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 898 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, M. Etienne Jean-François-Régis, sous-chef de section à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, marié à dame Depret Marie-Louise, le 16 août 1915, à Sospel (Alpes-Maritimes), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue Jeanne-d'Arc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 29 du secteur des villas d'Aïn Khemis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Beauséjour », consistant en villa avec jardin et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue Jeanne-d'Arc.

Cette propriété, occupant une superficie de 933 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Jeanne-d'Arc ; à l'est, par M. Taurines, commissaire de police à Sefrou ; au sud, par M. Bernard, colon, à La Vaissières (près de Tlemcen, département d'Oran) ; à l'ouest, par M. Delmar Haïm Cadosh, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1345 (23 décembre 1926), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 899 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, M. Roure Adolphe-Louis, sous-chef d'études à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, marié à dame Vignol Marie-Marguerite, le 31 mai 1902, à Orange, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts-suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Falque, notaire à Orange, le 17 mai 1902, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 128 du secteur des villas d'Aïn Khemis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa les Iris », consistant en villa avec cour, située à Fès, ville nouvelle, rue n° 14 (prolongement de la rue Samuel-Biarnay).

Cette propriété, occupant une superficie de 640 mètres carrés, est limitée : au nord, par : 1<sup>o</sup> la propriété dite « Villa Léontine-Louise », réq. 892 K., à M. Naudin, demeurant à Fès, ville nouvelle ; 2<sup>o</sup> M. Aynie, architecte, à Fès, ville nouvelle ; à l'est, par M. Provansal, chef de section à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue 14 ; à l'ouest, par M. Hayon, représentant de commerce, demeurant à Fès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1345 (23 décembre 1926), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 900 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, M. Provansal Marie-Alfred-Frédéric, chef de section à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, marié à dame Rabasse Amélie, le 3 avril 1919, à Serres (Hautes-Alpes), sous le régime dotal suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Goutard, notaire à Serres, le 2 avril 1919, demeurant et domicilié à Fès, rue n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 14 du secteur des villas d'Aïn Khemis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa la Gavotte », consistant en villa avec jardin, située à Fès, ville nouvelle, rue n° 14 (prolongement de la rue Samuel-Biarnay).

Cette propriété, occupant une superficie de 640 mètres carrés, est limitée : au nord, par : 1<sup>o</sup> la propriété dite « Villa Léontine-Louise », réquisition 892 K., à M. Naudin, demeurant à Fès (ville nouvelle) ; 2<sup>o</sup> par la propriété dite « Villa Clermont », réquisition 750 K., à M. Clermont, avocat à Fès ; à l'est, par Labrousse, entrepreneur, à Fès, ville nouvelle ; au sud, par la rue n° 14 ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa les Iris », réq. 899 K., à M. Roure, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue n° 14.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1345 (23 décembre 1926), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 901 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, M. Trapani Guisepppe, entrepreneur de charpente et menuiserie, sujet italien, marié à dame Di Franco Oliva, le 12 octobre 1895, à Palerme, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue Samuel-Biarnay, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 37 du secteur industriel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guisepppe Trapani », consistant en constructions occupées par le marché actuel de la ville nouvelle et par des magasins, située à Fès, ville nouvelle, rue Brauly.

Cette propriété, occupant une superficie de 958 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Brauly ; à l'est, par la rue du Capitaine-Cmy ; au sud, par la propriété dite « Claude », titre n° 198 K., à M. Parent ; à l'ouest, par la propriété dite « Laurent », réquisition n° 891 K., à M. Consonni, Brasserie de la Régence, à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1346 (13 juin 1922), homologué, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 902 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, M. Coulot Pierre, colon burrelier, marié à dame Bender Hortense, le 27 avril 1898, à Mascara (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 18 de Boufekrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierre-Eugène », consistant en maison d'habitation et dépendances, située contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot urbain n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.506 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Aimé », réq. 864 K., à M. Figueredo, demeurant au village de Boufekrane, lot n° 19 ; à l'ouest, par M. Rippert, colon, à Aïn Karouba (lot n° 16).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution, en date à Meknès du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 903 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, M. Coulot Pierre, colon bourrelrier, marié à dame Bender Hortense, le 27 avril 1898, à Mascara (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié au village de Boufekrane, lot n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot maraîcher n° 20 de Boufekrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charles-Eugène », consistant en jardin, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, près de l'oued Boufekrane, lot maraîcher n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.510 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Jardin Just », réquisition 813 K., à M. Just Léopold, demeurant à Boufekrane, lot n° 21 ; à l'est, par l'oued Boufekrane ; au sud, par la propriété dite « Misdour », réquisition 755 K., à M. Pinquet, menuisier, demeurant à Boufekrane, lot n° 21 ; à l'ouest, par une route non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la pro-

priété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Meknès du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 904 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, M. Fages Alexandre, cultivateur, marié à dame Bonnal Amélie, le 21 septembre 1904, à Bou Tlelis (Oran), sans contrat, demeurant à Lalerrière (département d'Oran), Algérie, et domicilié chez M. Bonnal, à Meknès, avenue du Général-Poeymirau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 347 du lotissement de la ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Alexandra », consistant en villa avec dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, place Poeymirau.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-Poeymirau ; à l'est, par la place Poeymirau ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue René-Caillet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 27 septembre 1926, aux termes duquel M. Girod-Roux Alfred lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,*  
CUSY.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

#### Réquisition n° 1675 R.

Propriété dite : « Blengou », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Nouasser, lieu dit « Blengou », à 2 km. au nord-est de Sidi Tabot.

Requérants : 1° Bouselham ben Mohamed bel Mostefa Schisch Khloti Borjali, demeurant au douar Shishet, fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra ; 2° Mohammed ; 3° Djilali ; 4° Fatma, veuve Zbir ben Zbir Borjali, demeurant à Larache ; 5° Mohamed ben el Hachemi ; 6° Ahmed ben Tahra, demeurant à Larache et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 27 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

#### Réquisition n° 2258 R.

Propriété dite : « Merktane », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar Naceur, à 4 km. au nord de la gare de Sidi Aissa et la route de Rabat à Tanger.

Requérante : la Compagnie chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouselham ben Benaceur ; 2° Fatah ben Benaceur ; 3° Mahjouba bent Mansour ; 4° Thamou bent Mohamed ben Kacem ; 5° Zahra bent Mohamed Chaoui, veuve de Mansour ben Benaceur, décédé, vers 1910, au douar Oulad Kacem ben Nacer ; 6° Sfia bent Kherif el Hammadi, veuve de Mohamed ben Kacem, décédé vers 1913 au même lieu ; 7° Mohamed ; 8° Mustapha ; 9° Fatma ; 10° Tamou, ces derniers célibataires, enfants de Mansour ben Benaceur, tous les susnommés demeurant au douar des Oulad Kacem ben Nacer ; 11° Abdelkader ben Benaceur ; 12° Benaceur ben Lahmeur ; 13° Mohamed ben Lahmeur ; 14° Aïcha bent Man-

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

sour ; 15° Kacem ben Mohamed ben Kacem ; 16° Mansour ben Mohamed ben Kacem ; 17° Rekia bent Mohamed ben Kacem ; 18° Zohra bent Hamadi Zaheri, veuve de Lahneur ben Benaceur, décédé vers 1910 au douar Meknassat ; 19° Oumahni bent Mohamed ben Kacem, veuve de Feïdoul ould el Hadj Kacem, décédé vers 1922, au même lieu ; 20° Keltoun bent Mohamed ben Kacem, veuve de Benaïssa Reiaoui, décédé vers 1915 au même lieu ; 21° Mimouna bent Kacem ould Zouine, veuve de Djilali ould Mohamed, décédé vers 1923 au même lieu, tous les susnommés demeurant au douar Meknassat ; 22° Halima bent Lahneur, y demeurant au douar Zaher.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 27 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

### REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

#### Réquisition n° 2259 R.

Propriété dite : « Bellengou », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar Naceur, à 5 km. au nord-ouest de Sidi Brahim, rive droite du Sebou.

Requérants : 1° la Compagnie chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur, demeurant à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan ; 2° Boussellam ben Benaceur ; 3° Fatah ben Benaceur ; 4° Mahjouba bent Mansour ; 5° Thamou bent Mohamed ben Kacem ; 6° Zahra bent Mohamed Chaoui ; 7° Sfia bent Kherif el Hammadi ; 8° Mohamed ; 9° Mustapha ; 10° Fatma ; 11° Thamou, demeurant tous au douar des Ouled Kacem ben Nacer, tribu des Beni Malek ; 12° Abdelkader ben Benaceur ; 13° Benaceur ben Lahneur ; 14° Mohamed ben Lahneur ; 15° Aïcha bent Mansour ; 16° Kacem ben Mohamed ben Kacem ; 17° Mansour ben Mohamed ben Kacem ; 18° Rekia bent Mohamed ben Kacem ; 19° Zohra bent Hamadi Zaheri ; 20° Oumahni bent Mohamed ben Kacem ; 21° Keltoun bent Mohamed ben Kacem ; 22° Mimouna bent Kacem ould Zouine, ces derniers demeurant au douar Meknassat, tribu des Sefiane ; 23° Halima ben Lahneur, demeurant au douar Zaber, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 27 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 2330 R.

Propriété dite : « La Folle », sise à Rabat, quartier de la Gare-des-Voyageurs, avenue Moulay Youssef, avenue Dar el Makhzen et rue de la République.

Requérante : Compagnie agricole marocaine, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, 10, représentée par M. Roepké Erard, son directeur, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de Fès, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2416 R.

Propriété dite : « Domaine de la merdja de Mechra bel Ksiri », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Guebbas.

Requérante : Compagnie agricole du Nord-Africain, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-

Drude, représentée par M. Gautier Paul-Louis, ingénieur, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Péitjean.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2440 R.

Propriété dite : « Ras el Aïne I », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction des Ayaïda, lieu dit « Ras el Aïn ».

Requérante : la collectivité des Ayaïda, représentée par Si Larbi ben Miloudi, demeurant aux douar et fraction des Ayaïda, tribu des Ameur, contrôle civil de Salé, autorisée par M. le directeur des affaires indigènes.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2441 R.

Propriété dite : « Ras el Aïne II », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction des Brahma, lieu dit « Ras el Aïn ».

Requérante : la collectivité des Brahma, représentée par Si Mohammed ben Bouazza, demeurant aux douar et fraction des Brahma, tribu des Ameur, contrôle civil de Salé, autorisée par M. le directeur des affaires indigènes.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2830 R.

Propriété dite : « Berriouga », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Ouled Youssef, lieu dit « Berriouga ».

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezzar, demeurant à Fès, rue Zqaq Rouah, n° 27 ; 2° Rquia bent Mohamed ; 3° Mimouna bent Hamada ; 4° Haddoum bent Taïb ; 5° Benaïssa ben Kacem ; 6° Aïcha bent Kacem ; 7° Henia bent Kacem ; 8° Abdesseham Kacem ; 9° M'Barka bent Kacem ; 10° Zahra bent Kacem ; 11° Salm'a bent Kacem ; 12° Fatma bent Kacem ; 13° Adou bent Kacem ; 14° El Allia bent el Ayad ; 15° Ahmed ben Bousselham ; 16° Halima bent Bousselham ; tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Ysséf, fraction des Kbarta, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2905 R.

Propriété dite : « Touikett », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction des Ouled Ysséf.

Requérante : Alenda Hermanos y Compania, société en nom collectif dont le siège social est à Oran, boulevard Malakoff, n° 8, représentée par M. Alenda Luis, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

#### Réquisition n° 7680 C.

Propriété dite : « Kern Eddéf », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, au kilomètre 37,500 de la route n° 102 de Sidi Hadjaj à Ben Ahmed, par Boucheron.

Requérant : Si Hadj Ahmed ben Larbi el Mediouni, demeurant à Casablanca, rue Djemma Souk, n° 42, et domicilié chez M<sup>e</sup> Machwitz, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 38.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office, pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 4516 C.

Propriété dite : « Terrain Rebulliot », sise à 3 km. 500 de Casablanca, lotissement Barchilon, sur la route de Médiouna.

Requérants : 1° M. Rebulliot Léon ; 2° Mlle Jeanne-Marie Rebulliot ; 3° Mlle Lucienne-Marcelle Rebulliot ; 4° Mlle Berthe-Alice Rebulliot ; 5° Mlle Germaine-Georgette Rebulliot, tous demeurant et domiciliés à Meknès, chez M. Léon Rebulliot.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1923.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 31 octobre 1927, n° 468.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 7505 C.

Propriété dite : « Aïn Saïerni II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à la limite des Ouled Ziane, fraction des Soualem, lieu dit « Aïn Saïerni ».

Requérants : 1° Esseïd M'Hammed ben Aïssa ben el Bekri Ez-ziani ; 2° Bouchaïb ben Ahmida ; 3° Selloum ben Ahmida ; 4° Mohamed ben Ahmida ; 5° Ali ben Ahmida ; 6° Amor ben Ahmida ; 7° El Miloudi ben Ahmida ; 8° Lahcen ben Aïssa ; 9° El Hadj ben Aïssa ; 10° El Bekri ben Hadj Mohamed ; 11° Aïssa ben el Jilali ; 12° Hamou ben el Jilali ; 13° Bouchaïb ben el Jilali ; 14° Bouchaïb ben Abdelkader ; 15° Yamina bent Si Ben Messaoud, veuve de Aïssa ben el Bekri ; 16° Majouba bent Hamida ben el Bekri ; 17° Radia bent Hamida ben el Bekri, domiciliés à Casablanca, chez M. Marcel Berthet, rue de l'Aviateur-Guynemer, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7553 C.

Propriété dite : « Bled Si M'Hamed Nacéri I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Nouasseur, douar Kedadra.

Requérant : Si M'Hamed ben Mohamed ben el Meknassi, à Casablanca, rue Tnaker, n° 89.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7554 C.

Propriété dite : « Bled Si M'Hamed Nacéri II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Nouasseur, douar Kedadra.

Requérants : 1° Si M'Hamed ben Mohamed ben el Meknassi ; 2° son épouse, Rahma bent Mohamed ; 3° Aïcha bent Mohamed, épouse Bouchaïb ben el Hadj, tous domiciliés, chez le premier, à Casablanca, rue Tnaker, n° 89.

Le bornage a eu lieu les 21 janvier et 12 mai 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7907 C.

Propriété dite : « Ernest-Legal II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Aïn Seba-Plage.

Requérant : M. Legal Ernest, demeurant 166, avenue Mers Sultan, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7908 C.

Propriété dite : « Charles-Legal II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Aïn Seba-Plage.

Requérant : M. Legal Charles, demeurant 166, avenue Mers Sultan, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8341 C.

Propriété dite : « Terrain Isaac-Hamou n° 64 », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, commandement du pacha de Mazagan, lieu dit « Rarbia ».

Requérant : M. Hamou Isaac, demeurant à Mazagan, avenue Isaac-Hamou, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUJDA

#### Réquisition n° 1196 O.

Propriété dite : « Bled el Bekht », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, douar Aougout, à 1 km. 500 environ au sud de Regada, en bordure de l'oued Djaffer, à proximité de la piste allant de Regada au marabout Moulay Driss.

Requérant : El Hadj Larbi ben M'Hamed, du douar Aougout, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1200 O.

Propriété dite : « Jardin Guy II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, en bordure de l'oued Berkane et de la route n° 403 d'Oujda à Berkane par Tafoualt, à 500 m. environ à l'ouest de Berkane, contre le pont.

Requérant : M. Vautherot Gaston, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1340 O.

Propriété dite : « Azib Toumiet », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, douar Moulay Ahmed, en bordure de la piste de Cherraa à Adjeroud, et de part et d'autre de la piste de Sidi Hashas à Berkane.

Requérants : I. Touhami, Mohamed, El Hacène, Tayeb, Khedidja, Yamina, Amina Ouled Moulay Ahmed ben Bouchetta ; II. Zineb bent Si Dris ben Mostefa ; III. Khedidja bent Moulay Mohamed La-zaar ; IV. Abderrahmane, Mohamed, Mostefa, Boukhari, Lachemi, Ahmed, Halouma, Mama, Homada, El Mahdi, Aïcha Ouled Moulay Kaddour ben Bouchetta.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1364 O.

Propriété dite : « Tifsoucine », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Islanem, sur la piste d'Aïn Regada à Aïn Sfa, lieu dit « Aïn Regada ».

Requérant : Mohamed ben el Hadj Ali, demeurant à Regada.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1366 O.**

Propriété dite : « Inimade », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Islamem, à 3 km. environ à l'ouest de Regada, en bordure de la piste de Menzel à Aïn Regada, lieu dit « Menzel ».

Requérant : Mohamed ben el Hadj Ali, demeurant à Regada.  
Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1371 O.**

Propriété dite : « Mehania », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Zekara, fraction des Touachena, à 23 km. environ au sud d'Oujda, en bordure de la rive gauche de l'oued Isly, à proximité de la route n° 19 d'Oujda à Berguent, lieu dit « Aïn Hallouf ».

Requérant : Sahraoui Abdelkader ould Mammar, domicilié à Oujda, chez Si Mohamed ben Tadj, cafetier, rue de la Mosquée.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1407 O.**

Propriété dite : « Aïn Regada », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 300 mètres environ d'Aïn Regada, en bordure de l'oued Regada, à 200 mètres environ du pont.

Requérant : Si Boumediene ben el Menouar ben Sidi el Hadj el Mokhtar Boutchiche, du douar Bou Yahia, tribu des Taghedjirt.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 648 M.**

Propriété dite : « Djedida I », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Aït Immour, fraction Regba, douar Djedida.

Requérant : Moulay Mohammed ben Moulay Hadj Mohammed ben Saïd el Meslouhi, demeurant à Tameslouth, en son nom et au nom de ses frères : Moulay Saïd, Moulay Abdallah, Moulay Ahmed,

à titre de dévolutaires intermédiaires, et la zaoua de Moulay Brahim, à titre de dévolutaire définitif.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 745 M.**

Propriété dite : « Talaougden II », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Menabba, lieu dit « Assoufid ».

Requérant : Saïd ben Ahmed Mtougui, demeurant à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 822 M.**

Propriété dite : « El Magtoufa », sise tribu des Rehamna, à 10 km. de Marrakech, sur la route de Marrakech à Safi, près du pont du Tensift.

Requérants : 1° Hadj Mohammed ben el Hossein el Houta el Merrakchi à Marrakech, quartier Azbezt, derb El Cadi Dribat Chemaa, n° 9 ; 2° Taleb Si Ahmed ben Abdelkader el Houta, à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, derb Tebib, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 842 M.**

Propriété dite : « Djénan ech Chattar », sise à Marrakech-banlieue, lieu dit « Dar el Aïn » (région de Tameslouth).

Requérant : Mohammed ben Mohammed ez Zetouti ech Chattar, Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 966 M.**

Propriété dite : « Maison Fernau Marrakech-Médina », sise à Marrakech-Médina, rue des Banques.

Requérants : MM. G.-H. Fernau and C<sup>o</sup> Limited, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1522  
du 29 janvier 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Kénitra le 11 septembre 1926, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville par acte notarié du 17 janvier 1927 duquel un extrait a été transmis au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 29 du même mois, M. Pierre Gambier, demeurant à Kénitra a cédé à M. Siméon Lejeune, domicilié même ville, le

cabinet d'affaires qu'il exploitait à Kénitra, rue Georges V. Comprenant notamment la représentation des compagnies d'assurances : Groupe Noble Patrimoine Calédonian Maritime représenté par Olive et Morel ; celle de la Compagnie Marocaine des Carburants et l'auto Oil (Lemard et Fond) etc.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

A. KUHN

842 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 14 janvier 1927, il appert que M. Jacobo - Alejandro Butler, négociant, demeurant à Mazagan, place Brudo, a cédé à M. Antoine Buisson, industriel, demeurant même ville, l'ensemble des droits lui appartenant dans la société en nom collectif « Buisson et C<sup>o</sup> », constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 1923 enregistré. Par suite de cette cession, M. Buis-

son restant seul propriétaire, la Société Buisson et C<sup>o</sup>, dont le siège est à Mazagan, se trouve dissoute de plein droit à compter du 14 janvier 1927.

En outre, ladite cession a été consentie et acceptée aux prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

NEIGEL.

851 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 30 décembre 1926, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert : que M. Hermann Bon, commerçant, demeurant à Casablanca, 215, boulevard de la Gare, a fait apport à la société en nom collectif « Bon et Lopez », dont le siège est situé même adresse, d'un portefeuille d'assurances et de représentations commerciales, qu'il exploite à Casablanca, 215, boulevard de la Gare, suivant évaluation et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
790 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1523  
du 29 janvier 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat le 17 janvier 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 29 du même mois, M. Etienne Garette, limonadier, demeurant à Rabat rue de la République, a vendu à : 1° M. Fernand Bou, limonadier, demeurant à Rabat, rue Saint-Etienne ; 2° et à M. Jean Grimaldi, limonadier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen, acquéreurs conjoints et solidaires, le fonds de commerce qu'il exploitait à Rabat, avenue Dar el Maghzen à l'enseigne de « Café de la Renaissance », dans l'immeuble du théâtre de ce nom.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
843 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscriptions n° 1524 et 1525  
du 29 janvier 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat le 21 janvier 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 29 du même mois M. Ernest-Louis-Charles Darie, cuisinier, demeurant à Rabat, rue de Saffi prolongée, villa Marchand a vendu à M. Joseph-Marius Pascal, pâtissier, demeurant à Rabat, France-Hôtel le fonds de commerce de pâtisserie qu'il exploitait à Rabat au marché municipal, stalle n° 22 à l'enseigne :

« A la Lune »

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
844 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 4 janvier 1927, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert :

Que M. Elie Thirion, industriel demeurant à Casablanca, a cédé à M. Aimé Meffre, également industriel demeurant même ville tous les droits lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « Etablissements Meffre Thirion et C<sup>ie</sup> » constituée entre eux, comme seuls gérants, suivant acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 15 novembre 1921, ayant pour objet l'exploitation et l'entreprise de tous travaux de menuiserie, ébénisterie et charpente et toutes opérations mobilières et immobilières quelconques, s'y rattachant, avec siège social à Casablanca. Comme conséquence de cette cession la raison sociale est désormais « Etablissements Meffre et C<sup>ie</sup> ». M. Meffre, a seul la signature sociale et les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 16 des statuts sont modifiés dans les termes indiqués audit acte.

En outre la dite cession a été consentie et acceptée aux prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribu-

nal de première Instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
791 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 11 janvier 1927 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que la société en nom collectif « Alenda Hermanos y Compania », dont le siège est à Casablanca, route de Rabat, a vendu à MM. Auguste et Philippe Vallier, négociants, demeurant à Marrakech-Gueliz, un fonds de commerce de cave et vinification, que la dite société exploite à Marrakech, rue des Ecoles et rue des Oudayas, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
852 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu, le 8 janvier 1927, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Baptiste Millon, demeurant à Casablanca, rue Neufchâtel, a vendu à M. Antoine Cuenca, commerçant, demeurant quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, un fonds de commerce d'épicerie exploité, dite ville, avenue Saint-Aulaire sous le nom d'« Epicerie du Progrès », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
807 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 354  
du 20 janvier 1927

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Gavini, notaire à Oujda, le 31 décembre 1926 dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de première instance d'Oujda ; Mademoiselle Eugénie Loth demeurant à Oujda, a vendu à M. Jean Dejean, demeurant à Oujda, le fonds de commerce d'installation électrique qu'elle exploite à Oujda, rue de Casablanca comprenant le matériel, la clientèle et le droit au bail, le tout au prix, charges et conditions stipulés audit acte. Les parties font élection de domicile savoir Mlle Loth en l'étude de M<sup>e</sup> Gérard avocat à Oujda et M. Dejean au bureau du notariat de cette ville.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.  
792 R.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis  
d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 2 décembre 1926, par la Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine (élection de domicile à Oujda : chez M. Rémy, directeur régional de la compagnie) et enregistrée sous le n° 12, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 66, dont le centre est défini : 1400 mètres nord et 200 mètres est du centre de la Kasbah Fokohine.

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines ;

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 15 février 1927 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au

siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil de Taourirt, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil de Taourirt sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la Conservation foncière.

Rabat, le 27 janvier 1927,  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
DESPUJOLS.

Approuvé :

Rabat, le 28 janvier 1927.  
P. le directeur général des  
travaux publics,  
*Le directeur général adjoint,*  
MAITRE-DEVALLOIN.  
833

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

*Demande de permis  
d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 14 décembre 1926, par M. Simon Girard (élection de domicile à Oujda, chez M<sup>e</sup> Gérard, avocat, rue de la Nation) et enregistrée sous le n° 13, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches 1, dont le centre est défini : 250 mètres nord et 1.000 mètres ouest du signal géodésique (1556) du Ras Fourhal.

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines ;

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 15 février 1927 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil des Beni Snassen, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil des Beni Snassen sont

chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la Conservation foncière.

Rabat, le 27 janvier 1927,  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
DESPUJOLS.

Approuvé :

Rabat, le 28 janvier 1927.  
P. le directeur général des  
travaux publics,  
*Le directeur général adjoint,*  
MAITRE-DEVALLOIN.  
834

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

*Demande de permis  
d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 7 octobre 1926 par M. Paul Pierotti (élection de domicile à Casablanca : 28 rue du Mont-Ventoux, Maarif) et enregistrée sous le n° 11, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 422, dont le centre est défini : 750 mètres sud et 1100 mètres est du marabout Si Embarek.

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines ;

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 15 février 1927 sur le territoire de la région de Chaouïa.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Chaouïa, au siège du contrôle civil de Chaouïa-nord, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Casablanca.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région de Chaouïa, le chef du contrôle civil de Chaouïa-nord sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la Conservation foncière.

Rabat, le 27 janvier 1927,  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
DESPUJOLS.

Approuvé :

Rabat, le 28 janvier 1927.  
P. le directeur général des  
travaux publics,  
*Le directeur général adjoint,*  
MAITRE-DEVALLOIN.  
832

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

*Demande de permis  
d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 18 juin 1926 par la société minière des Rehamna (élection de domicile à Casablanca : 10 rue Docteur-Mauchamp) et enregistrée sous le n° 7 tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 152, dont le centre est défini : 1.400 mètres est et 3.600 mètres nord du marabout de Sidi bou Azouz.

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines ;

Décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 15 février 1927 sur le territoire de la région de Marrakech.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Marrakech, au siège de l'annexe des Rehamna Sraghna, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Casablanca.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le général commandant la région de Marrakech, le chef de l'annexe des Rehamna Sraghna sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la Conservation foncière.

Rabat, le 27 janvier 1927,  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
DESPUJOLS.

Approuvé :

Rabat, le 28 janvier 1927.  
P. le directeur général des  
travaux publics,  
*Le directeur général adjoint,*  
MAITRE-DEVALLOIN.  
831

SOCIÉTÉ AGRICOLE  
CHÉRIFIENNE

MM. les actionnaires de la Société agricole chérifienne sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 16 février 1927, à 11 heures du matin au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1° Vérification de la sincérité de la déclaration faite suivant acte notarié en date du 3 février 1927 de la souscription de 7.500 actions de 100 francs

représentant une augmentation de capital en numéraire de 750.000 francs et du versement du quart du montant des dites actions.

2° Modification des statuts.

*L'administrateur délégué,*  
P. RUET.  
865

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 21 septembre 1926 entre :

Le sieur René-Clément Martin, commerçant demeurant à Casablanca ;

Et la dame Alice-Berthe Perrioud épouse du sieur Martin, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Martin, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 28 janvier 1927.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
841

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du 12 janvier 1927, la succession de Mlle Bompas Renée, en son vivant domiciliée à Fès, y décédée, le 29 décembre 1926, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

*Le secrétaire-greffier en chef p. i.*  
Curateur aux successions  
vacantes.

GEZ.  
866

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
du 26 janvier 1924

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 7 juillet 1926 entre :

Le sieur Orta François, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Fiol Françoise, épouse Orta, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Blida (Algérie).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Orta aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 27 janvier 1927.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
869

## AVIS

Le public est informé que la délimitation administrative du terrain présumé collectif des Oulad Sidi Yahia ben Yaïch, sis dans le territoire de la tribu des Beni Meskine (annexe d'El Boroudj), ayant fait l'objet de l'arrêté viziriel du 10 novembre 1925 (23 rebia II 1344), est annulée.

863

## TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Assistance judiciaire  
Décision provisoire du 24 janvier 1927

Par ordonnance de M. le juge de paix d'Oujda du 20 janvier 1927, la succession du sieur Charles Henri-Jean, en son vivant crieur public à Oujda, y décédé le même jour, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite, en conséquence, les ayants droit et les créanciers à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Le secrétaire-greffier en chef,  
curateur. p. i.

PEYRE.

840

## TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (sud)

Distribution Pascal Sylvain

La distribution par contribution des fonds provenant d'une vente immobilière pratiquée à l'encontre de M. Pascal Sylvain, demeurant à Casablanca, traverse d'El Hank, quartier de Bourgogne, est ouverte au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Casablanca-sud, où les créanciers devront produire leurs titres de créances dans les trente jours de la dernière insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde et dernière insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
BLASER.

768 R

## Dissolution de société

SOCIÉTÉ FONCIÈRE  
DU MAROC OCCIDENTAL  
Société anonyme au capital de  
2.000.000 de francs  
Siège social à Casablanca

Suivant délibération en date du 30 juin 1926, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Foncière

du Maroc occidental, au capital de deux millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, après avoir approuvé l'apport à titre de fusion de l'actif de cette société fait à la Banque Française du Maroc, société anonyme au capital de 30 millions de francs dont le siège social est à Paris, 14 rue de Courcelles, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 1926, a décidé que par le seul fait et à partir de l'approbation définitive de cet apport, la Société Foncière du Maroc occidental se trouverait dissoute de plein droit. Et en vue de cette dissolution, elle a nommé comme liquidateur le conseil d'administration avec les pouvoirs les plus étendus sans restriction ni réserve, à l'effet de procéder à toutes les opérations auxquelles la liquidation pourrait donner lieu.

Cet apport a été approuvé définitivement et en conséquence la dissolution de la société est devenue définitive le 20 octobre 1926, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Française du Maroc tenue à Paris à la dite date.

Des copies certifiées conformes des procès-verbaux sus-visés et de leurs annexes ont été déposés le 26 janvier 1927 aux secrétariats greffes des tribunaux de première instance et de paix canton nord de Casablanca.

Pour extrait et mention.

Le Conseil d'administration.

P. S. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la Gazette des Tribunaux du Maroc, n° 255, du 27 janvier 1927.

837

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 mars 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence à Rabat), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route n° 309 de Tiffet à Oulmès par Tédgers. Troisième lot. Entre le P. K. 18.800 (Souk el Djemaa) et le P. K. 23.963 (vallée du Si-raou).

Cautionnement provisoire : cinq cents francs (500 fr.).

Cautionnement définitif : mille francs (1.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence), à Rabat.

N. B. Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 27 février 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 mars 1927 à 18 heures.

Rabat, le 28 janvier 1927.

836

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 mars 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

« Route d'accès à la station de Sidi Taïbi », construction sur une longueur de 2.594 mètres linéaires.

Cautionnement provisoire : mille neuf cents francs (1.900 fr.).

Cautionnement définitif : trois mille huit cents francs (3.800 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 3 mars 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 mars 1927 à 18 heures.

Rabat, le 28 janvier 1927.

835

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 14 février

1927

(3 heures du soir)

Bartholomé Henrique, négociant en vins, Kénitra pour première vérification.

Le Chef du Bureau.

A. KUHN.

846

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 7 février

1927

(3 heures du soir)

Faillites

Souïssa Jacob, rue el Gza. Rabat, pour première vérification.

Houper et Delage, négociants à Rabat, pour deuxième vérification.

Naem Joseph, droguiste à Salé pour concordat ou union.

Cescau et Rimbaud, ex-négociants, Kénitra pour concordat ou union.

## Liquidations judiciaires

Ahmed ben Mohamed Tazi, négociant à Fès, pour première vérification.

Delrieu, négociant à Fès, pour concordat ou union.

Carli, entreprise cinéma, Kénitra, pour concordat ou union.

Lièvre, hôtel d'Europe, Kénitra, pour concordat ou union.

Le Chef du Bureau,

A. KUHN.

847

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement de ce tribunal rendu contradictoirement le 20 octobre 1926 entre :

M. Gaston-Louis Lepot, ouvrier agricole, demeurant à Mechra bel Ksiri, assisté judiciaire ;

Et madame Lepot, née Marie-Désirée Mocquet, domiciliée également à Mechra bel Ksiri ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

848

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
GÉNÉRALE

## AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 3 mars 1927, à 15 heures, dans les bureaux de la direction de la sécurité générale à Rabat (Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix en un seul lot des travaux ci-après désignés :

Aménagement de l'immeuble de la sécurité générale à Rabat.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D.P.L.G., à Rabat, 84, avenue Saint-Aulaire.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la sécurité générale à Rabat (Résidence), avant le 23 février 1927.

Le délai de réception des lettres recommandées expire le 3 mars 1927, à 12 heures.

859

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 27 janvier 1927, le tribunal de première instance de Rabat, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur :

Hadj Mohamed bel Hadj Driss Lahlou, négociant à Fès, Souk el Attarine, n° 92.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 janvier 1927.

Le Chef du Bureau,

A. KUHN.

845

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Assistance judiciaire.

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat rendu par défaut le 29 décembre 1926 entre :

M. Denis-Louis Guithon, employé aux chemins de fer à voie de 0,60, demeurant à Salé, assisté judiciaire, demandeur ;

Et Mme Guithon, née Irène Bergès, demeurant autrefois à Casablanca, 23, rue Aviateur-Coli, actuellement sans domicile ni résidence connus, défenderesse défaillante.

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux aux torts et griefs exclusifs de la femme.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile.

Mme Guithon est informée qu'elle a huit mois pour faire opposition audit jugement.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

860

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

EXTRAIT

d'une demande en séparation de biens

Suivant requête introductive d'instance déposée le 28 janvier 1927, il appert que Mme Botti Angèle-Marianne, épouse de M. Beteille Jean-Léon, Français, boucher, avec lequel elle demeure à Rabat, avenue du Colonel-Berriau, Petit-Aguedal, ayant pour avocat M<sup>e</sup> Planel, demeurant à Rabat, a formé contre son mari une demande en séparation de biens.

Pour extrait :

Rabat, le 29 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

861

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 15 avril 1927, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux de M. le contrôleur civil de Meknès-banlieue, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées en un seul lot, de la construction des bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue.

Montant du cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).

Montant du cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

A constituer dans les conditions fixées par le dahir du 30 janvier 1917.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le contrôleur civil de Meknès - banlieue à Meknès, avant le 5 avril 1927.

Le dossier peut être consulté au bureau de M. le chef du contrôle civil de Meknès-banlieue et au bureau de M. René Canu, architecte, D.P.L.G., avenue du Maréchal-Foch, à Meknès (ville nouvelle).

Fait à Meknès,

le 30 janvier 1927.

850

AVIS D'ADJUDICATION

Garde chérifienne

Le 4 mars 1927, à 9 heures, dans les bureaux de la Garde chérifienne, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix pour la fourniture de :

390 vareuses drap rouge ;  
390 sarouels drap rouge,  
du modèle spécial à la Garde.  
Cautionnement provisoire :  
500 francs.

Cautionnement définitif :  
5.000 francs.

Consulter le dossier au bureau du régisseur-comptable à Rabat.

849

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Tahar ben Malek

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi à l'encontre du sieur Tahar ben Malek, demeurant ci-devant à Marrakech, actuellement à Tanger.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de dé-

chéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

853 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Fourès

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Fourès, pharmacien, demeurant à Casablanca, 76, avenue du Général-Drude.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

854 R

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faillite

Haïm ben Moïse Attar

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1<sup>er</sup> février 1927, le sieur Haïm ben Moïse Attar, négociant à Casablanca, 35, rue de Rabat, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 1<sup>er</sup> février 1927.

Le même jugement nomme :  
M. Perthuis, juge commissaire ;  
M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef de bureau,

J. SAUVAN.

855

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Avis d'une demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Marcel Bernies, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de

Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée par la dame Pesant Joséphine, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

862

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 15 février 1927, à 15 heures, tenue sous la présidence de M. Perthuis, juge commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca

Faillites

Marty et C<sup>ie</sup>, à Casablanca, communication du syndic.

Hassan el Halami, à Casablanca, première vérification des créances.

Joseph ben Mimoun Kakoun, Mogador, première vérification des créances.

Ruah et Znaty, à Mazagan, concordat ou union.

M'Hamed ben Hachemi Brahim, à Ben Ahmed, concordat ou union.

Siacca Ignace, à Casablanca, concordat ou union.

Dupont Jean, à Casablanca, concordat ou union.

Abraham Boganim, à Mogador, concordat ou union, article 281.

Lesage J.-A., à Marrakech, reddition des comptes.

Liquidations judiciaires

Charles-M. Schriqui, à Casablanca, première vérification des créances.

Haïm Ruimy, Sidi ben Nour, concordat ou union.

Le Chef du Bureau,

J. SAUVAN.

864

SERVICES MUNICIPAUX

VILLE DE RABAT

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marné, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan

et règlement d'aménagement des secteurs de Sidi Maklouf, Nouvelle Municipalité Nord et Sud, et relatives au carrefour formé par la rencontre des rues de la Marne, Petitjean, de Bordeaux et avenue du Chellah.

Cette enquête commencera le 24 janvier 1927 et finira le 25 février 1927.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance, tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 23 janvier 1927.

Le chef  
des services municipaux,  
J. THOUAU.

856

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS  
DU MAROC

## AVIS

relatif à la vente de liège mâle  
gisant en forêt des Beni Abid  
provenant d'arbres morts ou  
d'exploitations abandonnées.

L'adjudication publique aux  
enchères aura lieu à Rabat, le  
19 février 1927, à 15 heures,  
dans une salle des services munici-  
paux.

Composition et situation du lot

Lot unique comprenant toute  
la forêt des Beni Abid, à l'ex-  
clusion des parties démasclées  
cédées à la Société des Calori-  
fuges et Lièges agglomérés par  
adjudication du 12 octobre  
1926.

Les personnes intéressées  
pourront prendre connaissance  
des clauses de l'adjudication  
dans les bureaux de la circon-  
scription des eaux et forêts à  
Rabat-Aguedal.

Rabat, le 28 janvier 1927.

857

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

## Bureau des faillites

Par jugement en date du  
3 février 1927, le tribunal de  
première instance de Rabat a  
déclaré en état de faillite ou-  
verte :

La société « Maroc Entrepri-  
ses », représentée, à Rabat, par  
M. René Bolens.

Le même jugement nomme  
M. Daumal, juge commissaire,  
et M. Charvet, secrétaire-gref-  
fier, syndic provisoire.

La date de la cessation des  
paiements a été fixée provisoi-  
rement à fin mars 1926.

MM. les créanciers de la dite  
faillite sont convoqués à la réu-  
nion qui aura lieu le lundi 14  
février 1927, à 3 heures du soir,  
en la salle d'audience du tribu-  
nal, pour statuer sur le main-  
tien du syndic définitif et sur  
la nomination de contrôleurs.

Le chef du bureau p. i.,

A. KUHN.

858

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(Circonscription nord)

Les intéressés sont informés  
qu'il est ouvert au greffe de ce  
tribunal de paix, à l'encontre de :

1° M. Roux Pierre, colon à  
Camp-Boulhaut ; 2° M. Lemon-  
nier Bernard, Marocan-Express,  
à Casablanca, actuellement sans  
domicile ni résidence connus,  
et pour chacun d'eux séparé-  
ment, une distribution par con-  
tribution pour la répartition  
entre leurs créanciers de diver-  
ses sommes provenant du reli-  
quat disponible du produit de  
ventes mobilières.

En conséquence les créanciers  
ou ayants droit sont invités à  
produire leurs titres de créance  
au greffe, dans un délai de  
trente jours à compter de la  
dernière publication, à peine de  
déchéance.

Pour seconde insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,  
H. CONDEMINÉ.

838

## AVIS

Réquisition de délimitation  
concernant divers immeubles  
collectifs situés sur le terri-  
toire de la tribu des Ahel  
Raba (El Kelaa des Srarna).

Le directeur général des af-  
faires indigènes.

Agissant au nom et pour le  
compte des collectivités Oulad  
Cherki, Oulad Hammou, Haffat  
et Oulad Sbiéh, en conformité  
des dispositions de l'article 3  
du dahir du 10 février 1924 (12  
reheb 1342) portant règlement  
spécial pour la délimitation  
des terres collectives, requiert  
la délimitation des immeubles  
collectifs : 1° « Bled Oulad  
Cherki Séguia », 2° « Bled Ou-  
lad Hammou Séguia », 3°  
« Bled Séguia Haffat », 4°  
« Bled Séguia Sbiéh et Bour  
Sbiéh », consistant en terres  
de cultures et de parcours, si-  
tués sur le territoire de la tribu  
des Ahel Raba (El Kelaa des  
Srarna).

Limites :

1° « Bled Oulad Cherki Sé-  
guia », de 1.200 hectares envi-  
ron.

Nord : mesref Achty ;

Riverain : terrain collectif  
Ahl Raba dénommé El Hadra ;  
Est : Redira Mkilikha, Koulla  
de Sidi Mohamed Cherif,  
Achaty ;

Riverain : terrain collectif  
« Bled Séguia Ounasda » ;

Sud : séguia El Ounasda ;

Riverain : terrain collectif

Oulad Bou Grine Séguia ;

Ouest : mesref El Kedim et

la séguia Cherkaouia ;

Riverains : les Oulad Ham-  
mou.

2° « Bled Oulad Hammou Sé-  
guia », de 1.200 hectares envi-  
ron.

Nord : mesref Achty ;

Riverain : terrain collectif

« El Hadra » aux Ahl Raba ;

Est : séguia Cherkaouia, mes-  
ref Lamirah, koubba de Sidi

Allal ;

Riverain : terrain collectif

des Oulad Cherki ;

Sud et sud-ouest : un mesref

séparant le bled de l'immeuble

domanial « Gouran Abdel-  
houad », jusqu'à l'embranchement

des séguia Cherkaouia

et El Hamouria, piste d'El Ke-  
laa aux Ararcha, séguia Cher-  
kaouia ;

Ouest : lieudit Goubit, mes-  
ref El Harchet el Bourat, séguia

El Caïd, mesref entre le bled

et le gouran Si Abdelhouad.

3° « Bled Séguia Haffat »,

de 1.000 hectares environ.

Nord : Chef dit Hachia ;

Riverain : terrain collectif

des Ahl Raba (El Hadra) ;

Est : mesref El Caïd venant

d'El Kelaa et mesref Sarou

Nkila ; Mkata Salem ben Ha-  
mida ; Badoulet Moulay Abdel-  
malek, mesref Mohassen qui

vient de la séguia El Hamou-  
mia, piste d'El Kelaa aux Ou-  
lad Hammou ;

Riverains : Ahl Rabat et

Oulad Hammou ;

Sud : Sarrou el Biod entre le

bled à délimiter et le bled

makhzen Gzila, séguia Sbiéh ;

bled makhzen « Djenan el Mo-  
fia », bled makhzen « Sidi Ab-  
delhouad », rocher, mesref Al-  
lal ben Sliman el Hafi qui vient

de la séguia El Hafia, daïa

Ben Abbès, mesref Si Embar-  
ck ben Allal qui vient de la

séguia El Hafia, mesref El

Caïd ;

Ouest : Draa Mahroum entre

le bled et les Ararcha, mesref

Sidi Azzouz, séguia Rarai, mes-  
ref Tafalet de la séguia Hafia,

séguia Arrouchia, chaabat Ben

Faidi, chaabat Rouagib Thlaïa,

douar des Ben Najma.

4° « Bled Séguia Sbiéh et

Bour Sbiéh », de 1.700 hectares

environ.

Nord : kadous Bou Alaïssa

qui vient du kadous Rouichi

entre le bled et les Ararcha ;

mesref Ladiri qui vient de la

séguia Sbiéh ; seheb Allou ;

mesref Gafai de la séguia El

Arouchia ; mesref Lamlaïka de

la séguia Sbiéh ; maisons des

Oulad Rahmania près des Ahl

el Mers ; mesref Azzouz ; La-  
rech et El Mesjouna ; piste du  
Tnin des Ounasda au Had des  
Ouled Zerrad ; bled El Mes-  
joun ; cédrat El Rarb, Draa el  
Haouza ; Chaabit Saleh ;

Riverains : Haffat, Ararcha.

Est : mesref Moulay Ali entre

le bled et les Haffat ; bled makh-  
zen Sarrou el Abiod ; melk des

Oulad Sbiéh bled makhzen El

Gouïno ; séguia Kaïdia ; ka-  
dous Bou Halaïssa ; kadous

Rouichi ; feddan Minifkha ;

koubba de Sidi Abdallah, seheb

El Kasbah, draa El Mahroum,

piste des Oulad Raha aux Fokra

Ahl Marmouta, piste des

Oulad Sbiéh aux Fokra ;

Sud : chaabat Chrab, ker-  
kour El Hadj el Maki el Ak-  
taoui, chaabat, azib de Moulay

Rahal, oued Djedia, chaabat El

Krim, faïda Hammou Allal,

oued Aourliour, piste de Souk

el Khemis de Sidi Ahmed ben

Abdelaziz au Tnin des Meharrâ,

chaabat Zabouja, oued Regba,

mare des Oulad Hamza ;

Riverains : Oulad Sidi M'Ah-  
med, terrains collectifs ;

Ouest : marabout de Sidi

Cadi Haja, oued El Khil, sé-  
guia Yacoubi ; oued El Faïda,

route de Ben Guérir, El Khet

entre le bled et le bour des

Ararcha, piste d'El Kelaa aux

Oulad Zerrad, séguia Sbiéh,

chaabat Saleb entre le bled et

les Oulad Zerrad, souk El Had

des Oulad Zerrad, chemin de

ce souk aux Oulad Sbiéh, cha-  
abat Sbiéh et séguia Sbiéh ;

Riverains : Ararcha.

Ces limites sont telles au sur-  
plus qu'elles sont indiquées par

un liséré rose au schéma an-  
nexé à la présente réquisition.

A la connaissance du direc-  
teur général des affaires indigènes

il n'existe aucune en-  
clave privée ni aucun droit

d'usage ou autre légalement

établi.

Les opérations de délimita-  
tion commenceront le 15 fé-  
vrier 1927, à neuf heures, à la

limite sud du bled Oulad Cher-  
ki, à proximité de Sidi Bou Ma-  
lek, et se continueront les

jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juin 1926.

DUCLOS.

## Arrêté viziriel

du 17 août 1926 (7 safar 1345)

ordonnant la délimitation

des immeubles collectifs si-  
tués sur le territoire de la

tribu des Ahel Raba (El Ke-  
laa des Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février

1924 (12 reheb 1342) portant ré-  
glement spécial pour la déli-  
mitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur

général des affaires indigènes,

en date du 30 juin 1926 et ten-  
dant à fixer au 15 février 1927

les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Oulad Cherki Séguia », 2° « Bled Oulad Hammou Séguia », 3° « Bled Séguia Haffat », 4° « Bled Séguia Sbiéh et Bour Sbiéh », appartenant respectivement aux collectivités : 1° Oulad Cherki ; 2° Oulad Hammou ; 3° Haffat ; 4° Oulad Sbiéh, situés sur le territoire de la tribu Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled Oulad Cherki Séguia », 2° « Bled Oulad Hammou Séguia », 3° « Bled Séguia Haffat », 4° « Bled Séguia Sbiéh et Bour Sbiéh », appartenant respectivement aux collectivités : 1° Oulad Cherki, 2° Oulad Hammou, 3° Haffat, 4° Oulad Sbiéh, situés sur le territoire de la tribu Ahel Raba (El Kelaa des Srarna), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1<sup>er</sup> rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 février 1927, à neuf heures, à la limite sud du bled Oulad Cherki, à proximité de Sidi-Bou Malek, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 safar 1345, (17 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1926.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

712 R

**Arrêté viziriel**

du 14 décembre 1926 (8 joumada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (13 hija 1344) fixant au 23 novembre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Je-

maa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean) :

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue :

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

Article unique. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire des Cherarda, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1926 (13 hija 1344), commenceront le 4 mars 1927, à neuf heures, à Mechra Ziar, sur l'oued Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech le 8 joumada II 1345,

(14 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

788 R.

**AVIS**

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Zirara (Cherarda), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3<sup>e</sup> parcelle), consistant en terres de culture et de parcours d'une superficie de 8.000 hectares environ, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Limites :

Nord : Jebel el Haricha de l'oued Tihili de l'oued Jerhane ;

Riverain : terre collective des Chebanat (délimitée administrativement).

Est : chemin d'Aïn el Kerma ; pied du Jebel Tseliat au nord, chemin aboutissant à la route de Fès, côte 182, route de Fès ;

Riverain : terre collective des Oulad Delim.

Sud : route de Fès ;

Riverain : terre collective des Zirara (2<sup>e</sup> parcelle).

Ouest : oued Tihili ;

Riverain : lotissement de colonisation.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> mars 1927, à 8 heures, rive droite du Tihili, en bordure du terrain collectif des Chebanat, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 octobre 1926.

Pour le directeur des affaires indigènes

Le sous-directeur

RACT-BRANCAZ.

**Arrêté viziriel**

du 16 octobre 1926 (8 rebia II 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924

(12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 5 octobre 1926 et tendant à fixer au 1<sup>er</sup> mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3<sup>e</sup> parcelle), appartenant à la tribu des Zirara, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean),

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3<sup>e</sup> parcelle), appartenant à la tribu des Zirara, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1<sup>er</sup> rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> mars 1927, à neuf heures, sur l'oued Tihili, en bordure du terrain collectif des Chebanat, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 8 rebia II 1345,

(16 octobre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1926.

Le Commissaire

résident général,  
T. STEEG.

789 R.

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.**

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 746 en date du 8 février 1927,

dont les pages sont numérotées de 281 à 316 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...